

NOS ANCÊTRES PENDANT LA RÉVOLUTION

UN AUMONIER DES CHOUANS

du District de Dol

L'ABBÉ

Nicolas-François FALIGANT

1755-1813

PAR

P. DELARUE



RENNES

J. PLIHON & L. HOMMAY, Libraires

5, rue Motte Fablet

NANTES

Librairie L. DURANCE

4, quai d'Orléans

1910

NOS ANCÊTRES

Pendant la Révolution

NOS ANCÊTRES PENDANT LA RÉVOLUTION

UN AUMONIER DES CHOUANS

L'ABBÉ

Nicolas-François FALIGANT

1755-1813

PAR

P. DELARUE



RENNES

J. PLIHON & L. HOMMAY, Libraires

5, rue Motte Fablet

NANTES

Librairie L. DURANCE

4, quai d'Orléans

1910

L'abbé Nicolas-François FALIGANT¹

I

Arrêté chez lui le 4 Décembre 1791,
Faligant est condamné le 17 à un an de prison.

Le dimanche 4 décembre 1791 vers 7 h. 1/2 du matin, le sieur Charles Rouxel, officier municipal de la ville de Rennes assisté de son secrétaire-greffier, Louis Lemarchand et tous les deux escortés de dix canonniers, se présentaient à l'entrée d'une maison de la rue Nantaise. Une garde de cinq hommes y était déjà établie entourée « d'un très grand nombre de citoyens des deux sexes. »

Montés au premier étage, Rouxel et Lemarchand y trouvèrent la veuve Balcon : « Si vous cherchez la maison du

1. — Les sources auxquelles j'ai puisé pour écrire l'histoire de ce prêtre sont aux archives du Parlement (Palais de Justice de Rennes) le *fond non inventorié du district de Dol et les minutes du tribunal de police correctionnelle du district de Rennes année 1791* ; Aux archives de la Préfecture les 2 V de la série L et la première liasse de la *Commission militaire Obrien de Saint-Malo* ; enfin mon histoire du *District de Dol*, t. II et III.

Je dois aussi quelques renseignements à d'obligeants correspondants auxquels j'adresse ici mes bien sincères remerciements.

« sieur Faligant, leur dit-elle, chez lequel il y a depuis cinq heures du matin un concours considérable de monde ainsi que j'en ai pu juger de mon lit par le bruit que j'ai entendu, montez à l'appartement supérieur. » Arrivés au second étage nos officiers publics se trouvèrent en présence « d'un individu en soutane qui se dit être Faligant, maître de l'appartement, et de cinq personnes, Jeanne-Marie Doublet, fille, brocheuse, demeurant place Sainte-Anne, Angélique Doublet, épouse du sieur Froust, volontaire dans la garde nationale, aussi place Sainte-Anne, Ambroise Gérard, ravaudeuse, rue Parcheminerie et Marie Faligant sœur du sieur Faligant et lui tenant son ménage, enfin Magloire Dufresche, enfant demeurant chez le sieur Faligant ; ces personnes étaient assises autour d'une table servie de pain, de beurre, de viande et d'une bouteille de vin blanc. »

Interrogé sur le motif du rassemblement et réunion de personnes qui avait eu lieu ce matin chez lui, Faligant répondit : « que si on veut appeler rassemblement la réunion de trois cousines, une sœur et un écolier, le motif est plus évident que facile à énumérer (le lien du sang). »

Interpellé à nouveau de dire s'il n'est pas vrai qu'il y eut ce matin dans ces appartements « consistant en deux chambres de plein pied et différents cabinets » un rassemblement de personnes des deux sexes et quel en était le motif, a répondu « que fidèle à toute autorité légitime il se ferait toujours un devoir de se rendre responsable de toutes les infractions à la loi qui pourraient être prises contre lui. »

Sommé de répondre d'une manière claire et précise et non par un lieu commun insignifiant, a refusé de rien dire autre chose.

L'officier municipal et son secrétaire « ne pouvant parvenir à savoir la vérité bornèrent à cette constatation leur procès-verbal », et ils allaient se retirer, lorsqu'à son tour, il était neuf heures, Charles François Legué, juge de paix de la police correctionnelle de la quatrième section de la ville et canton de Rennes, pénétra dans les appartements du prêtre Faligant.

Quelle était donc la cause de ce remue ménage matinal de

gens de justice, de militaires et de « citoyens de l'un et de l'autre sexe ? »

Pendant les six derniers mois de l'année 1791 les autorités municipales et du département étaient dans une situation assez embarrassante ; les deux tiers des habitants de la ville de Rennes étaient hostiles à la constitution civile du clergé¹ et ses défenseurs poussaient d'autant plus énergiquement les autorités constituées à prendre des mesures violentes contre ses adversaires qu'ils avaient conscience de leur infériorité numérique. Or à la date du 4 décembre il y avait environ dix mois que le prêtre Nicolas Faligant, depuis qu'il avait été obligé de quitter sa place de professeur de quatrième, cinquième et sixième au collège de Rennes pour refus de serment, était venu habiter cette maison de la rue Nantaise avec sa sœur. Il était bien connu des habitants de ce quartier de la paroisse de Saint-Etienne, en laquelle habitait son père, maître charpentier et où il naquit en octobre 1755¹, et comme il avait un air délibéré quelque peu provoquant, les allées et venues des nombreux prêtres et laïcs qui journellement fréquentaient sa maison finirent par attirer l'attention malveillante du voisinage ; déjà ils l'avaient dénoncé et le jour de la Toussaint une perquisition avait été faite à son domicile, mais sans résultat. Cette fois-ci il n'en fut pas de même.

Nous ajouterons pour mieux faire comprendre l'attitude de ce prêtre qui ne fut ordonné qu'en septembre 1789 à l'âge de 34 ans, qu'il a bien pu avant d'entrer dans les ordres embrasser la carrière militaire comme l'indique un document dont nous parlerons plus tard, ce qui expliquerait pourquoi sa conduite comme son langage furent assez souvent ceux d'un pédagogue gouaillieur et batailleur.

1. — Voir mon *Discret de Dol*, t. VI, p. 233.

1. — Nicolas François, fils légitime de Julien Faligant maître charpentier et de Marguerite Adrien son épouse né d'hier a été baptisé par le recteur soussigné le onzième octobre 1755 et tenu sur les fonds par Nicolas Adrien et Françoise Geffroy qui signent.

V. Chataubriand, recteur de Saint-Etienne. (*Registres paroissiaux de Saint-Etienne*).

Il était donc neuf heures du matin quand le sieur Legué juge de paix venu à la maison Faligant « sur avis qui lui « avait été donné » s'installa à son tour dans la maison du curé en compagnie de Metayer son secrétaire-greffier et se mit à interroger les personnes présentes afin de « parvenir « à l'approfondissement des faits mentionnés au procès-verbal du sieur Rouxel ».

Les trois cousines interrogées les premières expliquent d'une façon plausible et naturelle leur présence chez Faligant à cette heure matinale et nient y avoir vu célébrer la messe.

« Jean Panaget, 15 ans, écolier, demeurant à la Chasse royale chez le sieur Niochet, son beau-père déclare :

« Que le matin à 6 h. 1/2 passant par la rue Nantaise il a vu sortir de l'allée du sieur Faligant vingt-trois personnes ; « qu'instruit par la voix publique que le dit Faligant disait « la messe chez lui, il a cru devoir avertir les grenadiers de « Lorraine de ce qu'il venait de voir, que le sieur Ménard « est venu aussitôt et a vu comme lui encore beaucoup de « monde dans l'allée du sieur Faligant, que quatre seules « femmes en ont sorti, qu'il a vu une des particulières sauter « au visage du sieur Ménard et lui déchirer le revers de son « habit, qu'elle s'est évadée ; qu'il a vu sortir la Galland et « sa nièce, que la Galland étant enceinte ils l'ont laissé sortir ; qu'il a été avertir la garde à environ sept heures, que « les personnes qui étaient dans l'allée ont remonté et se « seront selon toute apparence évadées par quelque derrière.

« Le sieur Pierre Ménard, 42 ans, appointé des grenadiers de Lorraine déclare :

« Qu'étant à la porte de sa caserne au quart moins de sept « heures, averti par le sieur Panaget qui lui-même l'avait été « par des voisins qu'il y avait beaucoup de monde rassemblé « chez le sieur F... pour y entendre la messe, il s'est rendu « à la porte de l'allée pour empêcher le monde de sortir qu'il « a arrêté trois femmes et une fille dont l'une a arraché le « revers de son habit en se débattant et s'est sauvée, ajoute « que depuis quatre semaines il se fait à sa connaissance « des rassemblements les dimanches chez le sieur Faligant

« et quelquefois les jours ouvriers, que les voisins s'en plaignent.

« Sigisbert Croisé, 42 ans, caporal de grenadiers au régiment de Lorraine, demeurant place du bas des Lices, déclare : « Qu'environ sept heures un quart il a été prévenu par le « sieur Panaget que le sieur Ménard son camarade était en « faction à la porte du sieur Faligant d'où il a vu vingt-trois « personnes sortir de la messe....¹

« Jacques Dauplay, 45 ans, maréchal, demeurant bas des Lices à l'entrée de la rue Nantaise déclare :

« Que ce matin dès cinq heures il a connaissance qu'un « grand nombre de personnes se sont rassemblées chez le « sieur F., que le bruit public donne comme principal motif « à ce rassemblement d'y entendre la messe, qu'il est sorti « de chez lui pour voir ces personnes sortir, que la porte « d'allée du sieur F. et celle de la dame Trouvé qui donne « passage par chez elle pour faire entrer et sortir ceux qui « vont chez le sieur F. étaient fermées, que les deux allées se « sont ouvertes viron les sept heures, qu'auparavant il a vu « d'une maison où il était posté vis-à-vis celle du sieur F., « une personne entr'ouvrir une fenêtre pour voir si il y avait « quelqu'un dans la rue, qu'aussitôt les portes des deux « allées se sont ouvertes qu'il a compté jusqu'à vingt-six personnes sortir de suite ; qu'ayant été à la messe aux Augustins il n'en a pas vu davantage. Que quelques-unes de ces « personnes l'ont injurié ; qu'ayant dit « voilà des personnes « qui sortent de la messe », elles ont répondu que cela ne le regardait pas ; qu'il a vu souvent jusqu'à dix et douze prêtres « entrer et sortir de chez le sieur F. que vendredi dernier il « vit un ecclésiastique portant beaucoup de papiers à la « main chez le sieur F. que depuis trois mois il a été témoin « de rassemblements fréquents les dimanches et fêtes sur « tout et les jours de poste, que ces rassemblements sont « un objet d'inquiétude pour les voisins et le public.

« Suzanne Fauvel, 40 ans, femme du précédent déclare :

1. — Nous ne reproduisons pas les dépositions ou parties de dépositions qui ne sont que la répétition de précédentes.

« ... Qu'elle a vu sortir vingt-six personnes jusqu'à des enfants de neuf à dix ans ; que le jour où il y eut une descente chez le sieur F.¹ la veuve d'un boulanger qu'elle connaît, dont le nom ne lui revient pas, lui dit qu'elle venait pour entendre la messe chez le sieur F., que c'était son cousin qui devait la dire, mais que quand elle avait vu la Nation² elle n'était pas entrée, qu'elle avait eu la dernière messe aux Augustins....

« Joseph Balcon, 34 ans, demeurant en la maison où nous sommes, paroisse Saint-Pierre³ déclare :

« Voir beaucoup de personnes et des ecclésiastiques aller et sortir de chez F. etc...

Mêmes déclarations par Marie Leroux, femme Ollivier-Legrand, 63 ans, tenant pensionnaires rue Nantaise.

INTERROGATOIRE DE FALIGANT.

« Son nom etc...

« Répond s'appeler Nicolas Faligant, prêtre catholique apostolique romain demeurant en la maison où nous sommes.

In : si depuis trois mois il ne se fait pas des rassemblements de personnes des deux sexes et surtout les dimanches et fêtes et les jours de courrier ; interpellé de nous dire les motifs de ces rassemblements qui agitent le public.

« R. Qu'il a déjà répondu à pareille question, qu'il y persiste.

1. Si des religieux et des ecclésiastiques tant de la ville

1. — Le jour de la Toussaint.

2. — Les gardes nationaux.

3. — Il faut croire qu'à la Révolution on fit de la cathédrale une église paroissiale et qu'une partie au moins de la rue Nantaise lui fut annexée peut-être même toute l'ancienne paroisse Saint-Etienne dont l'église venait d'être fermée ; ceci et certaines dépositions de témoins nous font supposer que la maison de la veuve Balcon ou habitait Faligant est celle de la rue Nantaise portant le N° 24 tout près de la place du Bas-des-Lices dont le n° 10 était une hôtellerie ayant pour enseigne à la Tour d'Argent et où devait être caserné le régiment de Lorraine.

que de la campagne ne vont et viennent pas journallement chez lui ?

« R. Qu'il reçoit chez lui ses amis en quel temps qu'ils y viennent et de quelque qualité qu'ils fussent.

« I. Si vendredi dernier un ecclésiastique portant des papiers n'entra pas chez lui ?

« R. Qu'il ne comprend rien à ce qu'on veut lui dire ».

Représenté à l'interrogé que notre question est très intelligible qu'il doit savoir si oui ou non un ecclésiastique portant des papiers n'entra pas chez lui vendredi dernier ?

« Répond ce qu'il vient de répondre. »

« En conséquence de laquelle déclaration et vu son refus de nous satisfaire nous lui avons enjoint et ordonné de par la loi de nous faire ouverture pour en sa présence être fait recherche et perquisition des dits papiers et autres qui pourraient s'y trouver.

« A quoi obéissant nous avons d'abord perquis dans un petit cabinet où avons trouvé différentes brochures parmi lesquelles se sont trouvés » suit la liste d'une trentaine de brochures, quelques-unes en deux ou trois exemplaires parmi lesquelles nous remarquons : *Lettre d'un maître maçon dans laquelle on peut trouver la clef des événements présents ; L'abbé Fauchet peint par lui-même, et ses crimes dévoilés ; Métamorphose des papillons où la clôture de la première législation : une chanson intitulée Réponse à Ça Ira, ça ne durera pas toujours, etc.*

Interrogé à nouveau si ce jour il ne s'est pas assemblé chez lui de 5 à 6 heures un grand nombre de personnes même des enfants.

« R. Qu'il croit avoir déjà répondu à cette question.

Nous insistons et renouvelons la question.

« R. Qu'innocent ou coupable il ne croyait pas devoir s'accuser ou se justifier, que les témoins répondraient à la question.

I. S'il est dans l'usage de lire les papiers publics et s'il ne s'assemble pas du monde pour les lire chez lui les jours de courrier. « Répond que non. » Nous l'avons interpellé de nous dire pourquoi il avait trois exemplaires de la brochure *Un mot aux catholiques romains*, répond « qu'il était absolu-

« ment dans l'impossibilité de se procurer à prix d'argent
« aucun bulletin ou brochure quelconque et ne tenant que
« de la bienveillance de ses amis ce qu'il en possède sans en
« savoir même le nombre ou le contenu, ayant de plus avec
« lui sa sœur et un enfant il était très possible que chacun
« en ait reçu un et a signé : Faligant.

« D'après lesquelles réponses du sieur Faligant, vu ce qui
« résulte de la déclaration des témoins nous avons délivré
« aux mains du sieur Sébastien Nouail un mandat d'arrêt
« contre ledit Faligant avec recommandation de le mettre à
« exécution, etc.

Signé : LÉGUÉ, MÉTAYER, secrétaire-greffier.

Audience du tribunal de police correctionnelle de la ville
et canton de Rennes tenue le 7 décembre 1791 par MM. Le-
gué, Gaultier et Renach, juges de paix.

« Entre le substitut du procureur de la commune deman-
« deur et poursuivant et le sieur Nicolas Faligant prêtre pré-
« venu d'avoir eu chez lui des rassemblements défendus.

« Le substitut du procureur de la commune a donné lecture
« etc. »

Les témoins entendus sont au nombre de trente-sept ; nous
ne rapporterons pas les dépositions de ceux interrogés pré-
cédemment ; mais nous donnons les observations de l'accusé
à leur égard quand il juge à propos d'en faire.

« Le témoin *Pierre Ménard*...

« Par le sieur Faligant a été présenté que le témoin eut à
« déclarer de quelle autorité il s'était immiscé d'arrêter les
« personnes qui sortirent ou de son allée ou de celle de la
« maison voisine dimanche matin¹.

« Le témoin *Jean Panaget*...

« Par ledit sieur Faligant a été dit que depuis six mois ce
« témoin ne cesse de l'injurier partout où il le rencontre et
« qu'au moyen de ce, sa déposition ne doit pas être admise. »

« Le témoin a contesté le reproche et a répété sa dépositi-

1. — Aucune réponse à cette interrogation ne figure au procès-verbal.

« tion, ajoutant avoir connaissance que le jour de la Toussaint
« dernière la garde descendit chez le sieur Faligant.

« Le témoin *Jacques Dauplay*...

« Par le sieur Faligant a été dit que la déposition du
« témoin ne peut être admissible attendu qu'il injurie jour
« nellement tous ceux qui viennent chez lui et l'a injurié lui-
« même ; ce qui a été contesté par Dauplay et dit que c'était
« plutôt la sœur du dit Faligant et demeurant chez lui qui
« l'avait insulté depuis peu.

« Le témoin *Suzanne Fauvel*, ajoute à sa disposition
« que le nom de la boulangère est veuve Savary demeurant
« près Toussaint, que parmi ceux qui sortaient dimanche
« dernier de l'allée du sieur Faligant et de M^{me} Trouvé elle
« reconnut Tétard casseur de bois de l'hôtel du Malant,
« Houssiaux et femme cordonnier au Bas des Lices ; que la
« demoiselle Balcon fille lui a dit avoir été à la messe chez
« le sieur Faligant le jour de la commémoration des morts,
« mais qu'elle n'y retournerait pas ;

« Que le nommé Robin, demeurant avis la Grand'Maison¹
« lui a dit qu'il y a environ deux mois lors du mariage dudit
« Robin le sieur Faligant lui avait déclaré que son fils n'était
« pas plus marié que lui qui était prêtre ; lui ayant demandé
« la raison il lui dit que les intrus n'avaient pas le droit de
« faire des mariages.

« *Joseph Balcon*, rentier, 34 ans, même maison que Fali-
« gant...

« *Marie Leroux*...

« Audience du 10 décembre.

« *Louis Coigny*, chantre à Toussaint, 37 ans.

« Dit qu'étant il y a environ 15 jours avec le sieur Fali-
« gant ci-présent, ce dernier lui dit que la religion s'était éta-
« blie par des miracles, qu'il s'en opérait un bien évident
« sous nos yeux. Que malgré les persécutions que l'église
« éprouvait elle perséverait. Que les prêtres constitutionnels

1. — La Grand'Maison, rue Salle-Verte, n° 5 est à une toute petite
distance du n° 10 du Bas-des-Lices.

« et ceux qui les suivaient ne pouvaient se dire membres de l'église, que nous n'étions tout au plus que 200 ; que les prêtres et l'évêque n'étaient pas légitimes parce qu'ils n'avaient pas la mission du Saint-Siège ; que lui seul avait administré plus de monde depuis le 15 mai que tous les intrus de la ville ; qu'il avait encore lors une très grande quantité d'hosties chez lui et qu'il avait deux à trois malades à voir dans la soirée, que cette conversation se tint dans le jardin du sieur Blaise chapellier qui était présent.

« Par le sieur Faligant a été dit avoir eu une conversation avec les témoins, mais ne pouvoir se rappeler tout ce qui y fut dit, qu'au surplus le témoin ne parlant que de choses spirituelles et le prévenu n'étant cité que pour des délits supposés temporels il ne croyait pas que cette déposition put avoir aucun rapport à son affaire, qu'au surplus il y trouvait une supposition évidemment fausse qui était celle qu'il n'y avait que deux cents [partisans des constitutionnels]. »

« Nicolas Tenot, 36 ans, perruquier, demeurant rue Nantaise » ne connaît rien.

« Mathurin Liber, 32 ans, cordonnier, rue Nantaise... a vu dimanche dernier pendant qu'on verbalisait chez le dit Faligant sortir de l'allée neuf à dix personnes entre 1 h. et 2 ; que parmi les ecclésiastiques qui vont chez le sieur Faligant il a surtout remarqué les sieurs Besnard, Maréchal et l'ancien curé de Vezin...

« Par le sieur Faligant a été observé que les sieurs Besnard et Maréchal sont deux ecclésiastiques ses amis qui remplissent même, pendant sa détention, ses devoirs auprès d'un enfant dont il est chargé.

« Charles Bourgeois, grenadier au régiment de Lorraine, demeurant rue Nantaise, Faligant fait observer que cela fait trois soldats à déposer. »

« A vu des personnes aller et venir chez Faligant.

« Jacques Saillard, fabricant de bas, 33 ans, rue Nantaise, a vu etc., du monde aller et venir chez le sieur Faligant, tout le voisinage dit qu'ils vont à la messe ; qu'il a entendu un jour, le sieur Lacour compter 42 ou 43 per-

« sonnes sortant de la dite allée pendant le même moment.

« Marie Mondéhor, épouse Saillard, 40 ans :

« Dépose qu'il y a quinze jours elle appela une femme sortant de l'allée de la Trouvé et lui demanda si la messe était dite, que cette femme répondit : oui, à quoi la déposante répartit : tant pis je voulais y aller. Vous avez fait comme la lune, répliqua-t-elle, vous avez trop tardé, la fille à la Charpentier ci-devant serreuse de chaises à Saint-Etienne vient d'emporter les ornements » ; qu'elle a vu cette fille aller et venir très souvent chez la Trouvé portant quelque chose dans son tablier. Que la demoiselle Bellefort une de ses voisines lui a dit qu'un enfant de 10 ans a été à la messe le jour des morts chez le sieur Faligant que celui-ci faisait entrer ceux qui se présentaient en leur recommandant de ne pas faire de bruit : Tous entrés, il ferma la porte avec croûille, demanda sommes-nous tous ici ? prit ses ornements, en son armoire et dit la messe en basse voix et lorsqu'il se tournait pour dire *Dominus vobiscum*, il le disait très bas. Que le jour de la première descente qui se fit chez le sieur Faligant un garde national le voyant à sa fenêtre qui prenait quelque chose, lui demanda combien il disait de messes par jour, à quoi il répondit qu'il avait dit la première et quand il aurait déjeuné il dirait la seconde ; qu'elle tient de la dame Tenot que le sieur Faligant lui avait représenté qu'elle aurait grand tort de faire porter son enfant à l'église, qu'elle devait le faire baptiser chez elle ; que ledit sieur Faligant a dit à la demoiselle Legrand qu'elle aurait bien mieux fait de rester près son feu à dire son chapelot que d'aller à la messe ; que parmi les personnes qu'elle a vu aller chez le sieur Faligant elle a remarqué une fois le sieur Hélo prêtre, le père Ange, capucin, plusieurs fois le sieur Rouault, recteur de Vezin et plusieurs autres dont elle ne sait pas les noms... Qu'un autre soldat de Lorraine fit entrer chez la déposante la Gallerand et sa nièce qui sortaient de chez la demoiselle Trouvé, que la Gallerand lui dit, que puisque la liberté était décrétée on était les maîtres d'aller à la messe où on voulait. Ajoute que l'enfant qui a été à la messe chez le sieur Faligant a dit avoir reconnu des ornements de Saint-

« Etienne et que la petite croix qui était sur le grand autel
« était dans la chambre du sieur Faligant lorsqu'il disait la
« messe et deux petits chandeliers de cuivre jaune, que cette
« enfant se nomme Jacquette Cotterel, fille du tailleur qui
« demeure avis la Grand'maison.

« Par le sieur Faligant a été requis que l'on descendit sur
« le champ, chez lui afin de vérifier si on y trouverait les
« ornements désignés ci-dessus.

« *Joséphine Laroche*, 27 ans, femme Mathurin Liber, cordon-
« nier, rue Nantaise, dépose....

« En l'endroit le sieur Faligant a demandé à être élargi
« sous sa caution juratoire de se représenter et a offert une
« caution et a requis des grosses et une copie de toute la
« procédure. Le tout lui est refusé lui observant d'ailleurs
« que la procédure s'instruit en sa présence.

» Audience du 12 décembre.

« *Jacquette Cotterelle*, onze ans... dit n'avoir jamais été à la
« messe chez le sieur Faligant et n'avoir point parlé à la
« dame Bellefort.

« Sur avis qu'elle se compromettait si elle cérait la vérité
« a maintenu son dire.

« *Mathurin Blaise* chapelier, place Prébotté, 41 ans.

« Dépose qu'il y a environ huit jours il invita le sieur
« Faligant a venir voir son jardin, qu'ils y burent un verre
« de vin, que dans la conversation où se trouva Coigny
« menuisier et chantre à Toussaint, le sieur Faligant dit au
« témoin : je te convertirai ! que le témoin répliqua : nous
« sommes de deux évêchés, vous êtes de celui de M. Bateau
« et moi de celui de M. Coz; qu'il ajouta que s'il avait
« voulu il aurait plus administré de saints viatiques que les
« prêtres constitutionnels.

« Interpellé par le sieur Faligant de dire ce qui se passa
« chez le prévenu il y a viron un mois ayant été invité à s'y
« trouver comme ancien ami.

« A répondu qu'y étant allé il y trouva deux des messieurs
« Rapatel, Gouyon, Besnard prêtre, un cordelier, la femme

« Froust, la mère d'un chirurgien qui est tante du sieur Fali-
« gant et qu'il ne fut point question des affaires du temps.

« *Helène Meré*, épouse Pierre Gallerand, menuisier, rue
« Nantaise.

« Dépose qu'il y eut dimanche huit jours entre six et sept h.
« du matin elle était allée avec sa nièce prendre des nouvelles
« de mademoiselle Trouvée, qu'en sortant elles furent arrê-
« tées par un militaire qui avait un sabre nu à la main,
« qu'elle demanda à s'en aller chez elle, qu'on s'y opposa,
« qu'elle demanda à entrer chez le sieur et demoiselle Sail-
« lard ayant besoin de secours, y resta quelque temps,
« qu'elle entendit des propos très durs notamment les sieur
« et demoiselle Saillard disaient : nous désirerions qu'on
« jettât ce bougre par la fenêtre, en parlant du sieur Fali-
« gant; ajoute qu'elle vit un soldat maltraiter une femme,
« rue Nantaise; affirme n'avoir pas été chez le sieur Fali-
« gant.

« *Perrine Levrel*, 24 ans, épouse Tenot, perruquier.

« A vu rue Nantaise, un militaire maltraiter une femme
« en lui disant : Bougresse, tu te souviendras de la messe du
« sieur Faligant, que ledit sieur Faligant n'a pu lui dire de
« porter son enfant à l'église ne lui ayant jamais parlé.

« *Joseph Housseau*, cordonnier, 42 ans, au bas des Lices...

« *René Robin*, 68 ans, avis la grand'maison.

« Dépose qu'il y a viron cinq semaines, jour du mariage
« de son fils il rencontra Faligant chez la dame Leroux qui
« lui dit en lui présentant du tabac : votre fils n'est pas plus
« marié que moi. Sur interpellation de Faligant, elle affirme
« que celui-ci n'ajouta pas « que les intrus n'avaient pas le
« droit de marier. »

« *Guillemette Noël*, veuve Jean-Louis Charpentier vivant
« bedeau de Saint-Etienne, 50 ans, rue Basse.

« *Michel Jourdain*, fondeuse de bas, faubourg l'Evêque,
« 19 ans, déclare ne rien savoir.

« Le Substitut requiert que l'affaire soit renvoyée à une
« prochaine audience.

« Ensuite le sieur Faligant a fait un assez long discours
« ou plaidoirie.

« Messieurs,

« J'ignore jusqu'ici le délit qui a pu m'amener devant
« vous, puisque je ne le vois déterminé ni par les procès-
« verbaux rapportés chez moi le dimanche 4 de ce mois, ni
« par le mandat qui me consigne prisonnier depuis huit jours
« ni enfin par la déposition des témoins entendus devant moi
« jusqu'à ce jour.

« Il ne l'est pas par les procès-verbaux....

« Serait-ce donc Messieurs la déposition des témoins qui
« me rendrait coupable? Oui sans doute si elle prouvait le
« fait supposé et qu'il fut contraire à quelque loi, mais je
« n'en connais pas encore une qui prouve un rassemblement
« chez moi, pas une qui le prouve le dimanche 4 de ce mois
« seul terme dont il s'agit. En effet, Messieurs que déposent-
« ils? que journellement ils voient aller et venir chez moi
« (encore ne disent-ils que dans mon allée) des gens de toute
« espèce; ils paraissent me donner toutes les personnes qui
« vont chez la demoiselle Trouvé, marchande, ou qui peuvent
« en sortir. Supposez qu'ils en sortent de chez moi, est-il
« donc une loi qui défende à un enfant de la ville de voir ses
« amis quelque nombreux et de quelque qualité ils sont? Ils
« vont chercher ce que j'ai dit, n'ayant absolument connais-
« sance de ce que j'ai fait depuis près d'un an que je suis
« leur voisin, et il ne s'agit que de ce qui doit s'être passé le
« dimanche 4 de ce mois! Voyons séparément ce que j'ai pu
« retenir de leurs dépositions sur lesquelles je me réserve
« toutes les observations propres à me justifier ou à les
« récuser, si l'on m'accorde l'égalité d'armes, c'est-à-dire
« une copie entière et exacte de toutes les pièces qui concer-
« nent ma procédure et que j'insiste à demander, sans la-
« quelle il est impossible que sur la simple audition des faits
« ou propos référés, je puisse jouir de cette liberté entière
« de défense que m'accorde la loi et répondre sur tous les
« points à mon accusateur muni des pièces que je réclame.
« Examinons de plus l'air embarrassé avec lequel ils cher-
« chent ce qu'ils veulent dire, ils attendent tout troublés
« qu'on les mette sur la voie par des interrogations (légales
« ou illégales).

« Que déposent-ils enfin? D'abord, autant que je me rap-
« pelle c'est un grand homme de 5 p. 6 à 7 pouces qui se
« plaint qu'une femme lui a déchiré son habit. Pour ne pas
« nous arrêter à rire, Messieurs, demandons-lui ce qu'il fai-
« sait à 7 heures du matin ou auparavant, le sabre nud dans
« la rue et il nous répondra qu'un enfant de 15 ans l'avait été
« réveiller pour lui contier la garde de ma porte!

« Un appointé du même régiment s'exprime à peu près de
« la même manière à la différence près qu'au lieu de sabre il
« veut être armé d'un bâton.

« Paraît après eux le nommé Panagé; sans examiner si les
« injures multipliées que j'en ai reçues dans les rues, si le
« droit qu'il s'est arrogé de commander ou faire agir des
« membres de la troupe de ligne sont des motifs de récusation,
« je vous prierai seulement d'observer, Messieurs, que
« cet enfant n'a que 15 ans, qu'il passait à courir les rues le
« temps le plus précieux pour la jeunesse le plus propre à
« faire un enfant studieux, un citoyen utile à la société. Il ne
« pouvait qu'y mettre le trouble en réveillant avant jour des
« soldats peut-être fatigués du travail de la veille et leur
« donnant des avis ou des ordres suivis avec trop de crédu-
« lité; il l'avait déjà fait. La municipalité accompagnée de la
« garde nationale et des troupes de ligne avait descendu
« chez moi quelque temps auparavant; le magistrat avait
« reconnu mon innocence, il l'avait publié, il avait manifesté
« son mécontentement de voir ainsi inutilement mues la
« garde nationale et la troupe de ligne, il en avait publique-
« ment accusé des voisins mal intentionnés, et s'il eut pensé
« à tout il eut ajouté avec la plus grande surprise qu'un
« enfant de 15 ans avait causé lui seul le rassemblement de
« milliers de personnes tant chez moi que dans la rue Nan-
« taise en requérant la force publique après m'avoir insulté
« jusqu'à ma porte accompagné de 5 à 6 soldats, et Messieurs
« Dartois bien fournis de bâtons; au surplus Messieurs, à
« ce coup d'œil sur sa déposition ce ne sont, si je me rappelle
« bien, que des *ou dit*.

« Le sieur Dauplay ou Bausseron ne prouve pas davan-
« tage, il a dit-il, compté 2, 4, 6, 8 et enfin tant de personnes,
« qu'étant allé à la messe aux Augustins il n'a pas vu davan-

« tage. Cela signifie qu'il ne sait ce qu'il a vu ou plutôt
« qu'il n'a aucune connaissance de ce qui s'est passé chez
« moi et il lui serait plus facile de se rappeler les insultes et
« les outrages qu'il a fait à mes amis, à ma sœur et à moi, et
« de rendre témoignage de la patience avec laquelle je les ai
« endurés depuis que j'ai l'honneur d'être son voisin.

« Toutes les autres dépositions me paraissent aussi vagues
« et aussi insignifiantes puis qu'elles ne sont qu'une répétition
« d'allées et venues dans mon allée ou dans celle de la
« demoiselle Trouvée marchande, que des on dit qu'il dit la
« messe, on dit qu'on s'assemble chez lui, et jamais des on
« prouve, ou bien des paroles dites ou supposées dites par
« ici, par là, qui n'ont jamais pu causer aucun trouble à la
« société puisque ces dernières sont déjà passées depuis
« près, ou plus de trois semaines sans que personne s'en soit
« plaint, ou enfin quelques calomnies plus capables de dépri-
« mer leur auteur que nuire à celui qui en est l'objet.

« Les dépositions ne prouvent donc aucun délit, le mandat
« d'arrêt n'en prouve pas, ni les procès-verbaux ..

« Voilà à peu près en somme tout le contenu des déposi-
« tions déjà faites, et celles à faire n'en peuvent pas dire
« davantage, elles pourront même, et je l'espère, parler en
« ma faveur quoi qu'on aille chercher dans tous les coins de
« la ville des témoins de ce qui s'est passé dans la rue Nan-
« taise le dimanche 4 de ce mois...

« Toutes les dépositions sont donc de nulle force puis-
« qu'elles sont toutes étrangères au fait et qu'elles ne sont
« pour la plupart que le fruit de l'acharnement de voisins
« mal intentionnés et qui voudraient à quelque prix que ce
« soit me forcer d'être ce que sont quelques-uns d'entre
« eux, c'est-à-dire un mauvais citoyen, un perturbateur de
« l'ordre public que je me ferai toujours un devoir de res-
« pecter, autant que la liberté de penser que me garantit
« comme droit naturel et civil, la constitution française. Au
« reste, Messieurs... je pourrais ajouter qu'on n'a pas encore
« pensé à requérir mes témoins *pour*.

« Telles sont Messieurs, les observations provisoires que
« m'ont déterminé à vous faire et ma troisième comparition
« devant vous, et le néant que vous avez mis sur ma requête

« de la dernière audience surtout quant à la seconde partie,
« Néant, qui me refuse, avant qu'il soit prouvé un délit contre
« moi, ce qu'accorde à un malheureux coupable d'un délit de
« nature à mériter une peine infamante l'article 18 du titre
« premier de la loi concernant la police de sûreté, la justice
« criminelle. Si par erreur il se trouvait dans ces observa-
« tions quelques expressions que vous crussiez blesser le
« respect que je vous dois, je les désavoue et les regarde
« comme non référées, comme contraires à mes intentions.

« D'après ces réflexions je déclare me réserver le droit de
« fournir, s'il m'est permis, toutes les preuves qui pourraient
« servir à ma justification et j'attends en silence que vous
« prononciez dans votre équité et justice sur le sort d'un
« citoyen qui ne connaît d'autre crime que celui, si c'en est
« un, d'avoir, en religion seulement, une opinion différente
« de celle du grand nombre de ses accusateurs.

« N. FALIGANT, *prêtre catholique.*

Le tribunal ordonne le dépôt des feuilles de ce discours et renvoie l'audience au lendemain.

« Audience du 13 décembre.

« *Toussaint Balcon*, 44 ans.

« Dépose... ne pas se souvenir d'avoir tenu le propos que
« la femme Dauplay a rapporté.

« *Pierre Destoc*, tailleur, 31 ans, rue Nantaise.

« Faligant recuse ce témoin qui l'a traité de foutu matin,
« qui hier encore en sortant de l'audience le traita de men-
« teur et qu'il peut prouver qu'il s'est toujours prêté à ce qui
« pouvait lui nuire, lui adressant de mauvais propos sans les
« lui adresser directement.

« Le témoin dépose 1° qu'il traita hier soir le sieur Fali-
« gant de menteur en ce qu'il disait que c'était le sieur Pana-
« get qui avait fait descendre la municipalité chez lui, tandis
« que c'était au contraire lui témoin qui l'avait fait descendre.

« 2° Que depuis que le sieur Faligant demeure à la porte
« Saint-Michel¹ il dort tranquille ainsi que les voisins et
« n'entend plus saboter.

1. — Où se trouve la maison d'arrêt.

« 3° A propos de l'enfant des époux Tenot, que Faligant leur aurait proposé de le baptiser, s'ils avaient voulu qu'ils auraient pu le passer par chez la demoiselle Trouvé.

« 4° Que le sieur Tenot a menacé ce matin le témoin de lui donner des coups de sabre parce que lui témoin lui a reproché de n'avoir pas dit vérité hier, et qu'il avait été voir le sieur Faligant en prison.

5° ...propos de Robin père confirmés.

6° ...à propos des allées et venues et de ses observations.

« 7° Que le sieur Faligant l'a traité d'imbécile, de capon et pauvre d'esprit lors de la première descente qui fut faite chez lui à quoi il répondit : ramasse-toi !

« Gludie a dit au témoin, le jour que Faligant fut mis en prison, que sa femme lui avait déclaré que le sieur Faligant avait administré le nommé Lefranc, demeurant Perrière du faubourg l'Evêque.

« Par le sieur Faligant a été dit que la déposition du témoin est pure calomnie et n'avoir jamais parlé au témoin.

« *Achille Lacour*, 41 ans, rue Nantaise.

« Est récusé par Faligant comme interdit et parce qu'il a demandé à un sien voisin de lui prêter sa chambre pour être à portée de tirer sur le sieur Faligant.

« Le témoin répond qu'il est appelant de la sentence d'interdiction et conteste avoir demandé la disposition d'une chambre. Il raconte le grand concours de visiteurs que reçoit Faligant entre huit et neuf heures. Le jour de la Toussaint, il vit sortir vingt-et-une femmes de son allée et vingt-trois personnes dont trois hommes par la maison de Mademoiselle Trouvée.

« Ajoute que hier et aujourd'hui les demoiselles Bellefort et Brindeau lui ont dit que la jeune Coterelle leur avait dit qu'elle était allée à la messe chez Faligant le jour des Morts.

« *Mademoiselle Marie Leroux*, marchande, rue du faubourg l'Evêque, 45 ans...

« *Anne Salaün*, 30 ans, près les Augustins.

...A porté du linge mais jamais d'ornements d'église.

« Audience du quatorze décembre.

« *Lamouroux*, commissaire au bureau de la poste, rue Nantaise, 38 ans...

« *Ollive Toubimouch*, veuve Balcon, 70 ans, rue Nantaise.

« Dit que sa mauvaise santé l'empêche de dormir et non pas le tapage.

« Le sieur Faligant observe que d'après cette déposition il y a erreur dans le procès-verbal du sieur Rouxel, officier municipal.

« *Marguerite Provost*, veuve Jacques Boulanger, cuisinière, 42 ans, rue Nantaise depuis deux mois.

« Faligant observe que d'après la loi les dépositions des témoins d'après Madame Saillard doivent être rejetées.

« Le témoin dépose que le jour que le sieur Faligant fut mis en prison qu'il y avait un jeune homme chez le sieur Faligant qui regardait par l'ouverture de la croisée du sieur Faligant et retournait causer avec ce dernier dans la chambre ; que le sieur Faligant parut ensuite à la fenêtre lisant dans un cahier, que le témoin descendit sur la rue viron 7 h. 1/2, 8 heures où elle entendit le sieur Tenot dire qu'ils ne trouveraient pas le nid... que dans le courant de la semaine après l'arrestation du sieur Faligant elle a entendu dire au sieur Tenot qu'il l'avait envoyé chercher pour se rendre à la prison, que le sieur Faligant lui demanda s'il ne se souvenait pas que le sieur Lacour avait dit qu'il tuerait bien par sa fenêtre un aristocrate qu'il répondit au sieur Faligant qu'il n'en n'avait aucune connaissance et que s'il n'avait que ça pour se décroter il resterait longtemps dans la crotte ; que la demoiselle Saillard dit à Tenot qu'elle se faisait peine de venir en témoignage contre un voisin, en parlant du sieur Faligant, mais qu'elle ne pouvait se dispenser de dire la vérité.

« Le sieur Faligant a observé que le nom du sieur Tenot ayant été répété par plusieurs témoins et pouvant laisser dans l'esprit des juges quelque impression défavorable au prévenu, la déclaration de la déposante lui paraissait les dissiper entièrement par l'énoncé des motifs qu'elle venait de référer, qu'au surplus il affirmait que le sieur Tenot

« avait été par lui requis 2 ou 3 jours après son arrestation
« et qu'il n'avait été assigné à comparaitre que 5 ou 6 jours
« après que conséquemment ni le prévenu ni le mandé ne
« pouvaient présumer qu'il fut appelé en témoignage.

« *Olivier Legrand*, 63 ans, rue Nantaise.

« Le sieur Faligant a observé que le témoin étant un de
« ceux indiqués par la Saillard il s'en référait à ce qu'il a
« dit.

« Dépose que le dimanche jour de l'arrestation de Faligant
« s'étant levé plus tôt que d'ordinaire à 5 heures du
« matin il vit de la lumière au rez-de-chaussée, au premier et
« deuxième étage de la maison occupée par le sieur Faligant ;
« que la demoiselle Tenot a dit en sa présence et celle de son
« épouse que le sieur Faligant lui avait demandé son enfant
« à baptiser et qu'elle aurait pu faire passer l'enfant par l'ap-
« partement de Mademoiselle Trouvée qui aurait donné pas-
« sage par derrière et qu'il l'eut baptisé dans sa chambre ;
« qu'en ayant fait part à son mari il s'y refusa et dit qu'il
« voulait que son enfant fut porté à l'église ; que la demoi-
« selle Balcon fille avait dit en sa présence et celle de son
« épouse et de la demoiselle Dauplay qu'elle avait été à la
« messe chez Faligant le jour des morts, qu'elle n'y aurait
« pas retourné son frère ne le voulant pas.

« Le sieur Faligant a observé que la déposition du témoin
« présentait du louche en ce qu'on faisait faire bien des tours
« pour baptiser un enfant, qu'il croyait qu'on pouvait voir
« évidemment qu'il était plus simple de se transporter dans
« l'endroit.

« *Louise Gaillard*, épouse Bellefort, contremaitre de la
« manufacture du sieur Boulanger, 37 ans, avis la Grand'-
« maison. Dépose que le jour des morts Jacqueline Cotterelle
« d'environ 9 à 10 ans, vint chez elle, lui dit qu'elle venait
« d'avoir une bonne messe, lui ayant demandé où ? elle
« répondit que c'était chez le sieur Faligant, lui ayant
« demandé comment était sa chapelle, elle dit qu'il disait la
« messe sur une table ou sur une commode et que le derrière
« de l'autel était un grand crucifix et des chandelliers jaunes,
« une nappe d'autel et qu'il disait la messe comme à Saint-
« Etienne.

« Le sieur Faligant a observé que cette déposition avait
« porté le dernier coup à la calomnie de la dame Saillard.

« *Julienne Brindeau*, lingère, 21 ans, rue Nantaise.

« La fille Cotterel lui a dit également le jour des morts
« qu'elle avait été à la bonne messe à M. Faligant, le témoin
« lui répondit qu'il ne fallait pas en parler.

» Audience du 15 décembre.

« *Pierre Malidé*, jardinier, demeurant à la Perrière du
« Bourg-l'Evêque, 32 ans.

« Déclare n'avoir aucune connaissance que le sieur Faligant
« ait administré sa femme, qu'il n'a vu aucun prêtre
« aller chez lui que sa femme ne lui en a jamais parlé que
« cependant elle est morte en bonne connaissance et que
« lorsqu'il l'engagea à se confesser, elle lui répondit que cela
« ne le regardait pas.

« Interrogatoire de N. Faligant.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

« Répond que non.

Interrogé... etc...

« Répond que depuis près d'un an il a reçu chez lui quan-
« tité d'amis des deux sexes jusqu'à dix, vingt et trente par
« jour.

Int. : Si ces rassemblements intérieurs n'en ont pas excité
d'extérieurs et beaucoup de fermentation dans le public et
dans le quartier ?

« Répond qu'écartant absolument l'idée de délit qu'on
« veut attacher au mot rassemblement, où aux visites d'amis
« ils ne peuvent avoir causé aucun sujet d'inquiétude aux
« voisins puisque les plus près ne s'en sont jamais plaint.

Int. Si à raison du concours de monde qu'on avait vu chez
lui il y a quelques semaines, des officiers municipaux pour
tranquilliser le public ne descendirent pas chez lui.

« R. Que Messieurs les officiers municipaux n'étaient des-
« cendus chez lui qu'en raison des rassemblements qui se
« faisaient autour de sa maison.

Int. Pourquoi après une pareille descente il a continué de
souffrir chez lui de pareils rassemblements ? si lui ou ceux

qui se rassemblaient chez lui en avaient prévenu la municipalité ?

« R. Lorsque la garde est entrée chez lui elle pouvait avoir un prétexte et non une cause, puisque l'officier municipal après avoir fait sa visite avait déclaré publiquement qu'on avait eu tort.

I. Si des particuliers témoins de l'affluence des personnes qui sortirent de chez lui dimanche dernier 8 jours tant par son allée que par celle de Madame Trouvé n'en prirent pas son allée, ne se portèrent pas aux portes pour empêcher leur sortie, si quelques-unes de ces personnes n'usèrent pas de violence, pour s'évader, si d'autres ne se cachèrent pas et ne sortirent de la maison qu'à plus de 2 heures.

« R. Qu'on ne pouvait pas l'accuser d'avoir continué des rassemblements que ni sa déclaration ni celle des témoins démontrent, c'est à-dire des rassemblements criminels et qui exigeassent des déclarations à la municipalité, qu'il ignore ce qui s'est passé autour de chez lui il y a dimanche 8 jours.

I. Si les rassemblements qui ont eu lieu chez lui n'avaient pas pour objet d'entendre la messe et des prédications et a été interpellé au nom de la vérité de répondre d'une manière précise.

« R. Que tous les rassemblements d'amis reçus chez lui n'ont pas eu pour objet d'entendre la messe ; ajoute qu'il a dit la messe chez lui en temps quelconque et qu'il n'a jamais compté le nombre des assistants ; que le 4 décembre il a dit la messe avant qu'il fut jour.

I. S'il n'a pas distribué à personne des dites brochures trouvées chez lui ; telles que : *emploi des vols, dons et distributions ; un mot aux catholiques, etc.* s'il n'a pas trouvé dans ces brochures des assertions les plus fausses, les plus hérétiques et les plus dangereuses et fait donner lecture de quelques passages et sommé de dire ce qu'il en pense.

« R. Que d'après la lecture de l'écrit dont est question il n'y a reconnu que des conseils bien pacifiques, extraits en somme de Saint-Jean-Chrysostome, et à la fin de quelques points des libertés de l'église gallicane.

I. S'il connaissait le jugement qui a flétri le catéchisme

intitulé : *catéchisme à l'usage des fidèles* l'apport qu'en a été ordonné un greffe du district, soumis son auteur et les distributeurs à des poursuites extraordinaires, pourquoi il n'a pas porté au greffe l'exemplaire qu'il en avait ?

« R. Que d'après la lecture qu'il en a prise il n'y a aperçu que des principes très orthodoxes et des maximes très conformes à l'enseignement de l'église. »

I. — De qui il tient les brochures et catéchisme trouvés chez lui.

« Répond qu'il ne sait pas.

I. S'il a dit que seul depuis le 15 mai il a administré plus de monde que tous les prêtres assermentés de Rennes, réunis.

« R. N'avouer ni contester l'interrogat.

I. Si le jour qu'il tint ce propos il n'alla pas voir et administrer trois malades.

« R. Que cette interrogation n'ayant pour objet que l'administration des sacrements il ne croyait pas devoir y satisfaire devant les juges temporels.

I. Si pour administrer les malades qu'il avait entraînés dans son opinion il n'avait pas chez lui des hosties ?

« R. Qu'il a quelquefois administré des sacrements que depuis six mois, trois mois, 15 jours même avant son arrestation il les a administrés.

I. S'il regarde comme c o se spirituelle l'administration faite des sacrements par un prêtre auquel la loi de l'Etat interdit toutes fonctions publiques, s'il ne fait aucune distinction entre l'administration et l'administration du sacrement, et le sacrement même, que cette différence étant évidente, il n'est pas fondé à soutenir que l'acte qu'on lui impute touche au spirituel.

« A refusé de répondre quelle espèce de sacrement, puis a dit qu'il a confessé et administré l'extrême-onction, au surplus refuse de déclarer quel autre genre de sacrement il a administré.

Sommé de déclarer s'il a administré le baptême et le mariage.

« R. Qu'il ne croyait pas devoir répondre à l'interrogation parce qu'il lui paraissait étranger à l'objet qui l'amenaient

« à l'audience, quant au viatique il a fait la même réponse.

I. S'il n'a pas dit au sieur Robin que son fils ayant été marié par un prêtre constitutionnel n'était pas plus marié que lui.

« R. Que oui; qu'il ne regardait pas comme bien mariés quant au sacrement, les personnes qui l'avaient reçu par les prêtres constitutionnels.

Représenté à l'interrogé qu'une pareille assertion tend visiblement à mettre le trouble dans l'âme des personnes timorées, à les porter à la désobéissance aux lois de l'Etat qui ne connaissent d'autres fonctionnaires publics du culte catholique que les prêtres constitutionnels; que si la déclaration des droits de l'homme laisse la liberté de son opinion, elle lui en défend la manifestation lorsqu'elle est nuisible à autrui, que celles qu'il a manifestées paraissent l'être dès qu'elles tendent à porter à la résistance aux lois.

« Répond que pour que la manifestation de son opinion fut nuisible à la société il faudrait qu'il eut forcé quelqu'un à l'accepter que ce quelqu'un s'en fut plaint ce qui n'est jamais arrivé pas même par le sieur Robin, que si l'on veut que la conversation entre des personnes de différentes opinions soit dans tous les cas un sujet de trouble et d'inquiétude pour le public, l'expérience prouve assez le contraire.

A un interrogat sur un manuscrit trouvé chez lui, il refuse de répondre, aux termes de la loi, à d'autres interrogations que celles concernant l'objet...

I. Où il a pris les saintes huiles pour administrer l'extrême-onction.

« Refuse absolument de répondre, l'objet étant étranger au sujet qui l'amène devant le Tribunal.

I. Où il a pris la pierre sacrée sur laquelle il disait la messe, et lui représente qu'une pierre sacrée ne peut jamais entrer dans le commerce de la société et interpelle en conséquence de déclarer comment et par quel moyen il s'en est procuré une?

» Répond qu'il ne croit pas devoir répondre à toutes ces questions qui tendraient à lui faire déclarer d'où proviennent tous les effets qu'il a en sa possession jusqu'au

« moment où il serait accusé de se les être procuré par des moyens illégitimes.

Observé à l'interrogé qu'il a été donné pour constant que dans quelques églises des pierres sacrées ont disparu sans qu'on sache qui les a prises, que conséquemment il importe au prévenu de déclarer d'où lui vient celle dont il s'est servi pour la célébration de la messe.

« A refusé de répondre et a conclu à ce qu'il soit élargi et que les papiers saisis chez lui lui soient remis, s'obligeant à satisfaire à justice dans tous les cas requis par la loi.

« Audience du 17 décembre.

« Le tribunal vu qu'il résulte, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens de reproche proposé par le sieur Faligant ;

« Vu qu'il est appris et prouvé que le 4 décembre présent mois et à diverses époques antérieures et notamment les jours de dimanches et fêtes il s'est fait chez le dit Faligant des rassemblements illicites et inquiétants que ces rassemblements de jour et de nuit composés de dix, vingt, trente et quarante et quelques personnes de l'un et de l'autre sexe et d'ecclésiastiques avaient pour prétexte d'entendre la messe, qu'ils sont devenus tumultueux à la porte de sa maison.

« Vu que les brochures et papiers trouvés et saisis chez le dit Faligant sont inconstitutionnels et incendiaires, que ses propos et conversations avec différents particuliers sont très analogues aux principes développés dans les dites brochures et dans un manuscrit de 181 pages in-8°, qu'il n'a pas contesté écrit de sa main.

« Que la manifestation de son opinion anti-constitutionnelle est dangereuse, propre à exciter la désobéissance à la loi, le mépris pour les prêtres assermentés, la sédition et la révolte.

« Vu ce qui résulte de ses interrogatoires lors desquels il avoue que depuis près d'un an il a reçu chez lui quantité d'amis de l'un et de l'autre sexe jusqu'à 10, 20 et 30 personnes par jour, qu'il a dit chez lui la messe le 4 de ce mois

« avant jour ; que d'après la lecture de la brochure intitulée
« *Un mot aux catholiques*, il n'y a reconnu que des conseils bien
« pacifiques extraits de Saint-Jean-Christostome et à la fin
« quelques points des libertés de l'église gallicane ; qu'il n'a
« aperçu dans la brochure catéchisme à l'usage des fidèles
« (brochure flétrie par un jugement du tribunal du district
« de Rennes) que des principes très orthodoxes et des maxi-
« mes très conformes à l'enseignement de l'église, que depuis
« six mois, trois mois, quinze jours même avant son arres-
« tation, il a administré des sacrements, qu'il a dit à René
« Robin que son fils n'était pas plus marié que lui, parce que
« dans son opinion religieuse il ne regardait pas comme bien
« mariés quant au sacrement les personnes qui l'avaient reçu
« par les prêtres constitutionnels.

« Vu que le dit Faligant est manifestement contrevenu à
« l'esprit des lois et réglemens de police, et des arrêtés des
« corps administratifs et judiciaires qu'il est justement
« punissable des rassemblements qu'il a provoqués, parce
« qu'ils sont très dangereux dans les circonstances.

« Vu qu'il est inexcusable de s'être immiscé de remplir
« dans les ténèbres les fonctions ecclésiastiques et curiales
« depuis la promulgation de la loi qui les lui interdisait
« parce que ces actes de sa part ont causé du trouble dans
« la société.

« Condamne le dit sieur Faligant en 100 livres d'amendes
« et à une détention de un an à compter de ce jour dans la
« maison qui sera indiquée par le département et aux dépens
« y compris le coût de l'impression de cent exemplaires du
« présent jugement qui sera publié et affiché dans ce canton
« de Rennes, supprime au greffe du tribunal les brochures et
« papiers trouvés et saisis chez le dit Faligant lui fait défense
« de tomber à l'avenir en pareille faute et lui ordonne
« d'être plus circonspect.

Après ce jugement Faligant est transféré de la maison
d'arrêt de la porte Saint-Michel dans la maison de Force
située rue Saint-Hélier pour y subir son année de détention.
Le 14 janvier suivant 1792, il fait appel du dit jugement,
mais comme les mois succèdent aux mois sans qu'il entende
parler du recours qu'il a formé il se résout le 10 juillet à

s'adresser aux autorités du département et leur écrit la lettre
suivante :

« Expose N. Faligant, prêtre appelant de la sentence ren-
« due contre lui par le tribunal de la police correctionnelle
« le 17 décembre 1791 et actuellement détenu à la maison
« de force, disant que l'effet de l'appel étant de suspendre
« l'exécution du jugement dont il est relevé *lite pendente nil*
« *innovetur* et que tout homme étant présumé innocent jus-
« qu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il se croit d'après
« ces principes, bien fondé à réclamer tous ses droits de
« citoyen qu'un ordre arbitraire et illégal vient de lui enle-
« ver... Je ne dois conséquemment être traité qu'en inno-
« cent, et je puis me regarder comme tel et prétendre à ce
« traitement, puisqu'autrement ce serait me faire subir des
« peines que je n'aurais peut-être pas méritées puisqu'il est
« très possible que je sois absous par le tribunal de district
« qui doit faire connaître l'existence réelle de mon délit ou
« de mon innocence ; puisqu'il est très possible que les juges
« du tribunal de la police correctionnelle soient reconnus
« eux-mêmes pour coupables et leur sentence susceptible de
« correction ou de nullité.

« En conséquence MM., puisqu'il est en votre disposition,
« l'exposant se croit bien fondé si vous ne jugez à propos de
« le faire réintégrer dans la maison d'arrêt, à requérir de
« votre justice et au nom de la loi, qu'il vous plaise ordon-
« ner 1° qu'il soit traité en innocent ; 2° qu'il ne soit privé
« d'aucune partie de sa nourriture ordinaire (qui lui sera
« fournie, si vous le trouvez bon, par le concierge) ; 3° qu'il
« puisse travailler à tous les écrits et lectures nécessaires à
« la poursuite de son procès ; 4° qu'il puisse voir ses parents
« et amis, notamment ses défenseurs, à la condition toutes
« fois établie par la loi, d'une permission qui ne peut être
« refusée dans aucun cas par M. l'officier chargé de la déli-
« vrer ; 5° qu'il puisse assister à tous les offices de la cha-
« pelle et se procurer tous les secours spirituels aussi bien
« que ceux du corps, jusqu'à ce qu'il soit privé de ces der-
« niers par une sentence définitive ; 6° qu'il ne soit pas
« resserré sous la clef d'une chambre pendant dix heures de

« la journée pendant que les plus malheureux de la maison
« en ont l'ouverture dès le matin pour n'y rentrer que le
« soir ; et qu'il puisse prendre l'air dans les cours qui ne
« communiquent point aux autres détenus, toutes les fois
« qu'il en aura besoin ; sa santé affaiblie par une détention
« de 7 mois et une maladie occasionnée par une fluxion de
« poitrine dont il est à peine rétabli exige ce secours pour
« le soustraire à une mort de langueur à laquelle il n'est pas
« encore condamné puisqu'il est encore réputé innocent ;
« 7° enfin enjoindre à M. le concierge de réprimer l'exposant
« s'il se permettait quelque démarche contraire à vos ordres,
« ce qu'il ose assurer ne jamais se permettre. C'est justice.

10 juillet 1792.

N. FALIGANT, prêtre

Le surlendemain douze, un arrêté du Directoire lui signifie d'avoir à justifier de son appel. Il fait cette justification.

Alors le 19, le Directoire arrête :

1° De renvoyer le dit Faligant suivre l'effet de sa requête qu'il a présenté, au tribunal du district de Rennes, pour être réintégré dans la maison d'arrêt jusqu'au jugement qui sera rendu sur appel.

2° De tarder à faire droit sur le surplus jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal du district sur sa réintégration dans la maison d'arrêt.

Le tribunal des appels correctionnels, autrement dit le tribunal criminel faisant fonction de tribunal d'appel, n'évoqua jamais cette affaire et Faligant, son année de détention terminée, quitta la prison de la rue St-Helier pour être interné le 19 décembre 1792 à l'ancien couvent de la Trinité, conformément aux arrêtés antérieurs du Directoire du département, attendu qu'il n'avait prêté aucun des serments exigés des prêtres catholiques. Il y demeura jusqu'au 17 octobre 1793, date de son transfert au Mont Saint-Michel.

En Prison à Rennes

Le bonhomme Faligant, le père de notre curé était, ainsi que la plupart des artisans dès ces premières années de la Révolution, un fervent défenseur des réformes votées par l'Assemblée Nationale ; il ne fréquentait que des démocrates et tout particulièrement les prêtres constitutionnels, ceux-ci cherchant par l'intermédiaire du père à obtenir la conversion du fils.

Bien des conversations, des discussions peut-être eurent lieu au sujet de la constitution civile du clergé entre le père et le fils en l'année 1791, et nous devons croire qu'en quittant le collège, si N. Faligant dut chercher une habitation en dehors de la maison paternelle, c'est que son père lui avait interdit chez lui l'exercice d'un culte qu'il considérait comme pernicieux.

Il n'est pas étonnant alors que le père n'ait pas été une seule fois rue Saint-Helier voir son fils ; celui-ci, désespéré de cette froideur à son égard et surtout de l'obstination de son père à demeurer dans le schisme, résolut de lui écrire et lui adressa le 14 novembre 1792, une très belle lettre dont nous reproduisons les passages les plus caractéristiques :

« Le 14 Novembre 1792,

« De la maison de détention correctionnelle du département, rue Saint-Helier.

« TRÈS CHER ET TRÈS HONORÉ PÈRE,

« Voilà le temps de ma première détention sur le point
« d'expirer ; vous savez que je ne sortirai de la prison qui
« me récelle depuis un an que pour être replongé dans une
« autre et ensuite chassé de mes foyers, de ma patrie, de ma
« famille que je ne cesserai d'aimer quoique plaignant tou-
« jours ce funeste aveuglement qui les fait préférer la terre
« au ciel, la créature au Créateur, Beliel à Jésus-Christ et
« enfin exporté, jeté sur un sol étranger, condamné, si Dieu
« ne se riait des projets insensés des hommes, à ne vous
« jamais voir. Cette perte ne m'est point indifférente, cher
« père, et j'avoue que tout ce qu'il y a d'homme en moi me
« la fait envisager comme la plus grande que puisse faire un
« fils qui aime véritablement son père ; mais quand je vois
« d'un autre côté mon âme à sacrifier, l'Eglise de Jésus-
« Christ à abandonner, un bonheur éternel, la possession
« d'un Dieu à mépriser ; alors, la foi, la religion, ma cons-
« cience même me crient aussi qu'il n'y a pas à balancer ;
« ainsi, cher père, puisque la Providence nous sépare,
« recevez donc de votre fils trop indigne à la vérité du caract-
« ère sacré dont il est revêtu, mais aussi trop heureux de
« suppléer à cette indignité en souffrant pour Jésus-Christ,
« recevez d'un fils qui vous aime sincèrement et qui, sans
« cesser de vous souhaiter toutes les prospérités temporelles
« n'a rien plus à cœur que votre salut éternel, les dernières
« marques peut-être de sa tendresse et de son attachement ;
« recevez les vœux sincères qu'il ne cesse d'adresser au Ciel
« pour votre conversion et votre prompt retour à l'Eglise
« Catholique, Apostolique et Romaine que vous avez eu le
« malheur d'abandonner plutôt par ignorance et par respect
« humain que par une volonté décidée. Que cette expres-
« sion d'ignorance ne vous choque pas, cher père ; il y aurait
« alors de l'orgueil ; mais qu'elle soit plutôt pour vous une
« raison de chercher à vous instruire et de profiter de la
« lumière que Dieu vous donne encore, si vous voulez être
« un enfant de lumière, car si vous n'en profitez pas, votre
« ignorance alors volontaire, loin de vous excuser devant
« Dieu ne pourra servir qu'à votre condamnation à un

« supplice éternel ; vous aurez beau dire alors que vous
« croyiez être dans l'Eglise de Jésus-Christ, que vous ne
« croyiez rien de changé à la Religion sainte, que les
« hommes vous assuraient que les ministres de leur iniquité
« étaient les envoyés du fils de Dieu, le Souverain juge
« vous répondra qu'il ne vous avait pas permis de vous con-
« duire vous-même et que, toujours compatissant à vos
« faiblesses et à vos infirmités, il vous avait donné des doc-
« teurs et des pasteurs pour vous apprendre la manière de le
« servir et vous conduire dans les sentiers de la justice ; il
« vous répondra que ce n'étaient ni les hommes, ni le monde
« qui fut toujours son ennemi, qu'il fallait écouter ; il vous
« rappellera qu'il ne vous a admis au nombre de ses enfants
« qu'après y avoir renoncé dans votre baptême ; enfin, après
« vous avoir dit que son Eglise seule et les ministres qu'il a
« établis pour la gouverner étaient les seuls que vous deviez
« écouter et suivre, il vous traitera pour ne l'avoir pas fait
« comme un payen et un publicain ; c'est lui-même qui le
« dit : le ciel et la terre passeront plutôt que ses paroles.
« Que deviendra alors, cher père, le prétexte de votre igno-
« rance ? Que deviendra-t-il surtout lorsque devant vous
« paraîtront, pour vous confondre avec tous les glorieux
« martyrs et les généreux confesseurs de tous les siècles ces
« colonnes inébranlables de l'Eglise, tous les évêques de
« France, tout le clergé fidèle de cet infortuné royaume
« autrefois si chrétien, tant de saints religieux, toutes ces
« vierges prudentes et ces vertueuses et fidèles épouses de
« Jésus-Christ, que la violence seule a été capable d'arra-
« cher à leur zèle sacré, tant de fidèles de l'un et l'autre
« sexe, de tous les âges et de toutes les conditions qui, non
« contents de souffrir la perte de leurs biens, de leurs états,
« les outrages les plus cruels, l'horreur des cachots et des
« fers, les peines les plus infâmantes aux yeux des hommes
« pour défendre la vérité opposée à l'erreur que vous soute-
« nez avec tant de hardiesse, l'ont scellée et sont encore
« prêts à la sceller de leur sang ; que répondrez-vous
« lorsque le vicaire de Jésus-Christ lui-même avec tous les
« évêques du monde chrétien vous représenteront les ins-
« tructions qu'ils vous ont faites pour vous retenir dans le

« devoir ? Direz-vous qu'ils étaient des hommes comme les
« autres et que vous ne vous croyiez pas obligé de les écou-
« ter ! Direz-vous que j'étais votre fils et que je n'avais pas
« le droit de vous donner des avis et des instructions,
« lorsque moi-même interrogé par le scrutateur des cons-
« ciences si j'ai rempli mon devoir envers vous, je serai
« forcé d'avouer que je l'ai fait ! Tant de lumières, cher
« père, laisseront-elles encore quelques excuses à votre igno-
« rance ? Non sans doute, et vous le sentez déjà. Il reste
« donc pour vous excuser le respect humain. Faible res-
« source devant Dieu, cher père. . .

« ... Voilà cher père ce qui mettra le comble à votre confu-
« sion, voilà ce qui scellera la condamnation de cette igno-
« rance que vous alléguez pour vous perdre, de ce faux res-
« pect humain qui ne peut que vous priver éternellement de
« la vue et de la possession d'un Dieu que vous désirez
« cependant, dites-vous, tous les jours. Ah ! s'il est vrai que
« vous ayez à cœur votre salut ne balancez pas un moment
« à prendre les moyens de vous les procurer ; les trésors de
« la miséricorde de Dieu ne sont point épuisés, la lumière
« n'est pas encore éteinte, ne la refusez donc point pendant
« qu'elle luit encore, le moyen de rentrer en grâce avec le
« Seigneur est encore facile, c'est en lui obéissant, en se sou-
« mettant à lui, en écoutant cette église que vous avez
« abandonnée et qu'il vous ordonne d'écouter sous les peines
« les plus terribles, que vous pouvez recouvrer le glorieux
« nom d'enfant de Dieu et de l'Eglise que vous avez eu le
« malheur de sacrifier légèrement en voulant vous rendre
« vous-même juge de votre foi et n'obéir qu'à des hommes
« qui comme vous n'ont d'autre droit dans l'église que celui
« d'écouter et de se soumettre. N'allez pas croire, cher père,
« que j'ai l'intention de vous conseiller la désobéissance aux
« lois mêmes humaines, je connais trop la nécessité de s'y
« soumettre quand elles sont justes, et les peines portées par
« Dieu même contre ceux qui résistent à l'autorité légitime ;
« je sais de plus que ce n'est pas au disciple particulier à en
« juger la justice ou l'injustice, mais je sais aussi que ce
« vaste univers est gouverné par deux autorités différentes
« celle des rois et celle des souverains pontifes que toutes les

« deux émanent de celle du Roi des Rois, du Pontife des
« Pontifes, du Pontife éternel, que leur objet est différent
« que la première ne s'étend pas plus loin que la terre, tan-
« dis que l'autre n'a d'autres limites que la félicité éternelle
« des humains ; que leurs exercices doit se contenir
« dans les bornes qui leur sont prescrites et qu'aussitôt
« que l'une d'elle les excédera, elle renonce par là au droit
« qu'elle a à la soumission et à l'obéissance des hommes
« dans les cas surtout où elle s'écarte de son but ; je
« sais de plus que l'une est sujette à l'erreur et que
« l'autre est infaillible dans son enseignement et dans ses
« décisions ;

« ... Tant de vérités, cher père, ne seront-elles pas capables
« de vous faire connaître le véritable chemin du salut ou
« bien sera-ce parce que c'est moi, parce que c'est votre fils
« qui vous les mets sous les yeux que vous les rejetterez ?
« N'est-ce pas au contraire une raison de plus d'y croire et de
« les écouter ? Qui a donc plus d'intérêts que moi, ô mon
« père, à tout ce qui peut contribuer à votre bonheur ? qui
« vous aime plus que moi ? il n'y a que Dieu seul que je vous
« préfère. Ma conduite n'est-elle pas conforme à ma doc-
« trine, pouvez-vous dire que je ne prêche pas d'exemple ?
« Ah, cher père, si Dieu ne m'a pas destiné pour être après
« lui l'instrument de votre conversion, du moins ne blâmez
« pas mon zèle, il est sans bornes, pour votre salut et si
« Dieu accordait du moins cette grâce à mes prières, la mort
« la plus cruelle me paraîtrait bien douce. Mon dessein, cher
« père n'était pas de vous entretenir si longtemps, mais mes
« faibles connaissances seraient épuisées avant que mon
« zèle fut capable de se ralentir.

« Je finis en vous conjurant les larmes aux yeux, les mains
« vers le ciel de penser à vos derniers moments, de fouler aux
« pieds tout respect humain et de vous adresser avec con-
« fiance à ceux qui sont chargés de vous instruire, pour
« achever de dissiper les ténèbres qui pourraient encore
« vous empêcher de connaître parfaitement la vérité que vous
« cherchez ; n'oubliez pas votre fils surtout, songez que vous
« avez droit à toutes ses facultés et que vous trouverez tou-
« jours en lui un fils prêt à se sacrifier pour vous. Dieu

« veuille, cher père, exaucer les vœux du plus tendre du
« plus affectionné des fils.

« P. S. Ce n'est cher père, que parce qu'il me paraît que
« vous m'avez abandonné, puisqu'étant le seul qui puissiez
« me voir quand vous le jugerez à propos, je n'ai pas encore
« eu cette satisfaction une seule fois depuis que je suis
« à la maison de force, que je suis empêché d'avoir
« recours à la plume. Mais du moins j'espère que si vous ne
« voulez plus me voir vous ne pousserez au moins pas le
« mépris et la cruauté jusqu'à dédaigner de me lire, de me
« répondre et de m'accorder pour dernière grâce, celle que je
« vous demande au sujet de mes lettres et que vous m'avez
« assez souvent promise. Non, cher père votre tendresse et l'a-
« mitié dont vous m'avez donné tant de marques, me répon-
« dent de celle-ci surtout puisqu'elle sera probablement la der-
« nière que vous puissiez m'accorder. Je serais infiniment plus
« charmé de vous voir, mais si votre parti est irrévocable-
« ment pris, je me sou mets sans murmure à la volonté de
« Dieu, persuadé que si mon père, ma mère et mes
« parents me délaissent il daignera m'adopter pour son fils;
« pour moi, cher père si je vous abandonne de corps, ce n'est
« que pour obéir à la voix de votre Maître comme le mien, à
« la voix d'un Dieu qui me dit formellement que celui qui
« aime son père ou sa mère ou son fils ou sa fille plus que lui
« n'est pas digne de lui. Cependant, très cher père quoique
« mon corps soit loin de vous soyez persuadé que vous serez
« toujours présent à mon esprit et que je ne cesserai d'im-
« portuner le ciel par mes larmes et mes prières pour le
« salut d'une âme qui m'est aussi chère que la vôtre; rece-
« vez-donc, cher père, je vous en prie encore une fois avant
« notre déplorable séparation, les tendres et sincères embras-
« sements d'un fils qui désirerait pouvoir ajouter aux
« demandes qu'il vous fait celle de votre bénédiction. Dieu
« nous en fasse la grâce; ainsi soit-il. »

Plusieurs fois le bruit se répandit que N. Faligant allait se
résigner à prêter le serment conformément au décret de 1790
ou de celui du 14 août 1792. Ce bruit sans fondement par-
vint aux oreilles du prisonnier qui s'empessa de le démentir
le 28 novembre par une lettre rendue publique.

« Chrétiens, j'apprends avec la plus vive douleur que non
« contents d'avoir enchainé mon corps et de lui avoir fait
« subir pendant un an les horreurs de la plus injuste capti-
« vité, la calomnie cherche encore à répandre sur les inten-
« tions de mon âme le poison de son impiété en me montrant
« à vos yeux comme prêt à abandonner la foi de J.-C. Si ces
« coups ne portaient que sur moi je me bornerais à plaindre
« les calomniateurs et à prier pour eux, mais comme leurs
« impostures peuvent avoir des suites très dangereuses et
« causer bien du mal parmi vous, par les préventions, les
« jugements téméraires, les imprécations même etc. qu'elles
« ne manqueraient pas d'inspirer, je me crois en conséquence
« obligé de déclarer à la face de tous les vrais fidèles, que
« persuadé qu'on ne peut avoir Dieu pour père quand on
« n'a pas l'Eglise pour mère, je suis dans la disposition
« de souffrir, Dieu aidant, les plus cruels supplices, la mort
« même plutôt que de renoncer un glorieux titre d'enfant de
« Dieu en devenant l'ennemi de son Epouse, notre mère la
« sainte Eglise catholique, apostolique et romaine et foulant
« ainsi aux pieds les vœux sacrés de mon baptême et les
« inviolables engagements de mon ordination. Je vous
« demande par aux ferventes prières que vous répandez en
« secret dans le sein du Seigneur non seulement pour moi
« mais principalement pour la conversion de tous ceux de
« nos frères qui ont le malheur de s'égarer dans la voie du
« salut; ainsi soit-il. »

Réponse du père Faligant à son fils ¹

« Rennes, 29 novembre 1792, l'an premier
de la République française.

« Je veux bien croire mon fils, à la tendresse dont vous vous
« dites pénétré pour moi, mais si elle est réelle vous n'en

1. — Cette lettre plutôt dictée au père, que copiée par lui est d'une orthographe telle que des membres de phrases sont quelquefois bien difficiles à comprendre.

« suivez pas l'impulsion. Est-ce en effet par tendresse que
« vous me mettez sous les yeux les menaces les plus
« effrayantes de l'évangile comme devant être mon par-
« tage ? est-ce par tendresse que vous voulez me faire par-
« tager vos erreurs ? Quoi, mon fils, vous voudriez que
« pressé pour l'église universelle dont je me ferai toujours
« gloire d'écouter et de suivre l'enseignement, pour le plus
« grand nombre des évêques de France qui étaient presque
« tous des intrus, la brigue, la faveur, le crime et la simonie
« étant les portes par lesquelles ils étaient entrés dans la
« bergerie, vous voulez que je les écoute lorsqu'ils me diront
« que les biens de l'église sont le fondement de la religion,
« que la loi qui leur avait donné leurs bénéfices ne peut les
« être roi de France ? Non mon fils je ne me croirai jamais
« obligé de me soumettre à des autorités qui ne sont point
« infaillibles et qui souvent l'ont prouvé en enseignant l'er-
« reur. Non mon fils, je ne croirai point que la discipline
« extérieure de l'Eglise n'est pas du ressort de la puissance
« temporelle lorsque la tradition la plus respectable m'assure
« le contraire ; non, je ne regarderai jamais comme article de
« foi qu'il doit y avoir tant d'évêchés et tant de paroisses en
« France, que ceux qui les possédaient ne pouvaient en être
« privés quand ils en porteraient le peuple à la révolte, que
« ceux qui ont été appelés à les remplacer par la voix du
« peuple qui ont été ordonnés et institués comme les pas-
« teurs des siècles les plus brillants de l'église soient des
« intrus, que ceux qui m'enseignent la doctrine de l'église
« soient dans l'erreur, que ceux qui ont souffert avec patience
« et sans se plaindre de vous les persécutions que vous vous
« êtes engagés à leur susciter par une coalition diabo-
« lique, qui suent sang et eau pour voler au secours des
« fidèles, ne soient pas de dignes ministres ; appliquez-vous
« donc à vous-même les menaces que vous me faites et qui

« s'exécuteront d'une manière bien terrible sur les prêtres
« qui mettent la parole de l'homme, je me trompe, la parole
« du diable à la place de celle de Dieu, qui ne connaissent la
« charité que pour la violer, leurs ouailles que pour les
« tromper, l'union et la paix que pour les détruire, ministres
« prévaricateurs qui lorsqu'ils souffrent de justes peines
« osent se comparer aux martyrs de la foi comme si c'était le
« supplice qui faisait les martyrs qu'on ne reconnaît qu'à
« la cause de leur souffrance, nulle est l'hérésie qui ne
« compte des martyrs. Puissiez-vous reconnaître enfin une
« patrie, pleurer le malheur que vous eutes d'en déchirer les
« entrailles et de forcer sa tendresse de vous vomir de son
« sein ; gémissiez sur ces âmes que votre doctrine perverse
« précipite tous les jours dans les flammes éternelles, faites
« un saint usage d'une punition que vous méritez et qui ne
« suffira jamais pour vous laver de vos crimes et invoquez
« pour vous une miséricorde qui ne s'étendrait jamais à vous
« si elle n'était infinie. Si vous êtes dans ces sentiments, je
« vous donne volontiers, mon fils, une bénédiction dont vous
« ne connaissez pas assez le prix, mais que ma tendresse
« outragée ne peut encore vous refuser, j'y joindrai même le
« baiser paternel lorsque vos sentiments me feront croire
« que j'ai retrouvé en vous un fils digne de moi. Vous voyez
« mon fils, si vous êtes de bonne foi que j'ai bien saisi le
« sens de votre lettre, que je réponds catégoriquement à vos
« objections cent fois répétées et que je ne suis pas si igno-
« rant que vous le dites. Ne vous êtes-vous point aperçu que
« votre lettre n'est qu'une diatribe continue, qu'un tissu
« de faux principes et de faux raisonnements. Vos menaces
« ne m'épouvantent pas, je suis ferme dans ma foi, je tiens
« aux principes dont je ne m'écarterai jamais. J'ai pour moi
« l'autorité la plus sacrée, la tradition la plus respectable et
« les libertés de l'église gallicane ; je regarderai toujours le
« pape comme le chef de l'église, mais il n'est pas infaillible,
« je suis mon *Credo*, je crois et professe ce que l'église catho-
« lique et romaine croit, dites encore que je suis ignorant.
« Et à quoi tenez-vous, vous mon fils ? à une malheureuse
« coalition qui vous fait enfreindre les lois les plus sacrées,
« dites plutôt que la mauvaise foi et l'espoir d'une contre

« révolution qui ne viendra jamais, vous empêchent de con-
« venir que vous avez tort; dans votre parti, je ne vois
« qu'orgueil et opiniâtreté; revenez, mon fils, de votre enté-
« tement, quittez un parti qui déshonore la religion et qui
« jette le trouble dans la République. Vous avez bien fait du
« mal, tâchez de le réparer, vous vous êtes vous-même
« séparé de l'Eglise, rentrez-y, cette mère sage et tendre vous
« tend les bras, déplorez votre malheur, profitez enfin des
« leçons que vous a donné votre père, je pardonne à vos éga-
« rements si vous les avouez. Vous êtes chrétien, vous êtes
« prêtre, vous êtes mon fils, soyez vertueux, montrez l'exem-
« ple de la soumission aux lois de l'Eglise et de l'Etat,
« répondez à la tendresse d'un père qui n'a d'autre désir que
« de vous voir sortir du précipice ou l'aveuglement et la pré-
« vention vous ont précipité. Si vous voulez voir votre père,
« qu'il sache que son fils lui est uni de même sentiment
« et de même doctrine. Adieu mon fils, je suis votre père
« catholique apostolique et romain, Faligant ».

« Très cher et très honoré père,

« Je réponds à une lettre que j'ai reçue ces jours derniers
« écrite et signée de votre main; mais quelle douleur pour
« moi de n'y trouver de respectable que l'écriture et le seing
« de mon père! Non, mon père, père trop malheureux, vous
« n'êtes point l'auteur de cette lettre impie, elle est l'infâme
« production de quelque séducteur qui abuse pour vous
« tromper et vous perdre de votre simplicité, de votre bonne
« foi, oui, cher père, l'enveloppe qui la renferme, l'écriture,
« le cachet de cette enveloppe, le messenger chargé de me
« l'apporter, la part de laquelle il me la remit, enfin les
« voyages réitérés que je sais que vous avez fait du côté des
« bénédictins, tous ces faits me prouvent assez clairement
« que vous n'êtes que le copiste de cette épître calomniatrice
« et blasphématoire. Si du moins vous l'eussiez lue attenti-
« vement et sans prévention avant de la copier, vous auriez
« vu vous-même avec quelle imprudence et quelle mauvaise
« foi l'auteur me fait dire ce que je n'ai pas dit, il me fait dire
« d'une manière absolue que ce que je ne dis que condition-
« nellement. Vous eussiez vu avec quelle audace il vomit

« contre toute l'église gallicane les plus horribles sarcas-
« mes, les blasphèmes les plus criminels, vous eussiez vu
« comme il vomit contre elle le poison de la plus atroce
« calomnie, prêtant à presque tous les évêques qui la com-
« posent les crimes les plus affreux, un enseignement qui ne
« fut jamais le leur, vous eussiez vu avec quelle sacrilège
« audace il ose déclarer hérétique l'église de France et en
« même temps quoi qu'en dise cet homme qui n'est pas
« ignorant, l'église universelle avec laquelle elle est unie de
« la plus parfaite union et qui la rejette de son sein lui et
« tous ses sectateurs; vous eussiez vu avec quelle témérité
« il ose envelopper dans cette hérésie générale le souverain
« pontife lui-même et en même temps par quelle stupide
« contradiction il déclare vers la fin qu'il le regardera tou-
« jours comme le chef de l'Eglise, vous eussiez vu enfin que
« cette lettre abominable n'est qu'un tissu d'invectives
« contre tout ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré,
« assertions fausses sans principes et sans preuves, mépris
« de la parole de Dieu profanée à chaque ligne, contradic-
« tions manifestes, imputations injustes, mauvaise foi, men-
« songes, révolte contre les promesses de J.-C. même. Voilà
« ce qu'elle contient, voilà ce que vous eussiez vu vous-
« même cher père, si vous vous eussiez donné la peine de la
« lire avec un peu d'attention, vous y eussiez facilement
« reconnu un Luther ou un Calvin ressuscité et persuadé
« qu'elle ne pouvait être que l'œuvre infernale de quelqu'un
« de ces êtres gagés par le démon pour semer la zizanie dans
« le champ du père de famille, vous l'eussiez déchirée sans
« la copier et brûlée comme elle mérite. Voilà ce que j'y
« trouve moi, et ce que je suis prêt à prouver à ce serpent
« qui ne se cache sous les fleurs que pour surprendre plus
« facilement le voyageur qui n'est pas sur ses gardes? qu'il
« se montre et il verra si on refuse de le combattre comme
« ne cesse de le crier de toutes parts ses apôtres lors même
« qu'ils ne savent que battre en retraite au moindre défi
« qu'on leur fait. Pour vous ô mon père, quoique vous refu-
« siez de m'entendre et de me voir, comme je n'en accuse
« pas votre cœur, je ne puis m'empêcher de vous donner
« encore une fois ce conseil de J.-C. lui-même: prenez

« garde, dit-il qu'on ne vous séduise; n'écoutez point les
« faux écrits ni les faux prophètes, quoiqu'ils se servent de
« mon nom pour vous tromper, n'abandonnez pas la foi des
« apôtres, rentrez dans cette église sainte qu'ils ont fondée
« et qu'ils gouverneront jusqu'à la fin des siècles par leurs
« successeurs légitimes et du haut de cette montagne divine,
« dites hardiment à ces novateurs qu'ils ne sont point la
« véritable église, rappelez-les à leur origine, dites leur avec
« l'épouse unique de J.-C. comme Tertulien le disait aux
« hérétiques de son temps qu'êtes-vous et d'où venez-vous?

«

« Voilà cher père le chemin du salut.

« Je vous prie cher père de ne pas me retirer votre ten-
« dresse malgré la perversité de ceux qui vous y engagent
« et d'être persuadé de la sincérité de celle avec laquelle je
« ne cesserai jamais d'être votre fils très affectionné.

« N. FALIGANT, *prêtre c. a. r.* 8 décembre 1792. »

Une autre copie de lettre assez semblable à celle ci-dessus
et datée du 14 décembre porte en marge : « réponse à une
« lettre adressée par un étranger, remise par un prêtre cons-
« titutionnel de la part de quelqu'un de ses chefs et écrite
« par M. Faligant père à son fils prêtre catholique à la maison
« de correction » et est terminée par un *post-scriptum* que
voici :

« P. S. Réponse à l'auteur de la lettre : Monsieur qui que
« vous soyez, écrivez et signez vous-même vos productions
« sans vous servir de la main de mon père pour m'adresser
« des calomnies, des blasphèmes, des inconséquences ; ses
« intérêts sont les miens, sa tendresse est et sera toujours,
« quelques efforts que vous fassiez pour me la faire perdre,
« mon héritage légitime, son salut m'est trop cher pour que
« je le néglige un instant, enfin il est mon père et mon devoir
« est de le défendre contre tous les ennemis qui oseront
« l'attaquer. Montrez-vous, montrez-vous, Monsieur, je suis
« tout prêt à vous répondre.

« Nicolas FALIGANT, *prêtre c. a. r.* 14 décembre 1792.

III

Son internement au Mont-Saint-Michel

Du 17 Octobre 1793 au mois de Mars 1795.

Aussitôt arrivé en la célèbre abbaye Faligant écrit à sa
sœur pour la rassurer sur son voyage. Le 25 elle lui répond.

« Mon cher frère,

« J'ai reçu ta lettre qui m'a bien fait plaisir d'apprendre
« que vous vous êtes rendus en bonne santé car tu ne doutes
« pas de notre inquiétude à ton égard ; je voudrais bien que
« ma peine puisse adoucir la tienne, mais ne sois point
« inquiet, je me porte assez bien malgré tous mes chagrins
« qui ne sont pas petits... tous nos parents te désirent une
« bonne santé, ils t'embrassent de tout leur cœur ; je n'ai pas
« encore vu notre père, mais j'ai diné dimanche dernier avec
« lui, il m'a dit qu'il était bien fâché de ton départ, mais
« qu'il fallait se soumettre en tout à la volonté de Dieu...
« .. Et moi qui t'embrasses le plus sincèrement qu'il est
« possible et qui te prie de me croire pour la vie ta très atta-
« chée et soumise sœur.

« Marie FALIGANT.

Le lendemain nouvelle lettre à son frère en lui envoyant
la malle d'effets et le peu de mobilier qu'il avait laissé à la
Trinité.

« Rennes, 26 octobre 1793,

« Mon cher frère,

« J'ai reçu ta lettre et ton petit billet par le voiturier...
« ...Voici le contenu des différents effets renfermés dans ta
« malle que je te fais passer... ta soutane, ton habit gris, six
« chemises, etc., etc., un matelas... dix-sept pièces de cinq
« sols, trois de deux, ton bréviaire, deux livres de chant,
« deux livres de concile, un vesperal, une méthode de géo-
« graphie, quatre paires de bas, les dames de la Charité,
« Tissot, un chapeau rond... si tu as besoin de quelqu'autre
« chose marque le moi. Je suis bien regrettante de n'avoir pu
« mettre de pain dans ta malle, mais nous n'en n'avons à Ren-
« nes qu'avec beaucoup de difficulté et l'on nous annonce que
« la semaine prochaine nous allons ravoir du pain de l'Egalité
« etc... je ne t'envoie pas ton chien et je crois que tu ne me
« sauras pas mauvais gré d'après ce que tu me marques, je
« suis encore plus à l'occasion de pouvoir le nourrir que toi,
« tu ne dois point avoir d'inquiétude il suffit que tu y sois
« attaché que je me priverai plutôt que de te laisser man-
« quer, sitôt que tu pourras l'avoir avec toi je te le ferai
« passer. Il est à croire, mon cher frère, que tu penses que
« le récit de ta triste situation ne suffit pas pour m'affliger
« puisque tu cherches encore à m'accabler par des reproches
« que je ne crois pas mériter; tu me dis que je ne te dois
« rien, j'aurais cru que tu étais assez persuadé de mes sen-
« timents pour savoir que je n'ai rien à moi qui ne soit à toi
« lorsqu'il te devient nécessaire; s'il ne dépendait que de
« moi d'alléger ton sort fusse au prix de ma liberté, de ma
« vie même, il n'y aurait rien que je ne sacrifiait pour te
« rendre plus heureux, puisses-tu t'en bien convaincre et ne
« plus méconnaître mon cœur, c'est la grâce que te demande
« celle qui ne vit que pour toi et qui est en t'embrassant de
« tout son cœur, mon cher frère.

« Ta très affectonnée sœur.

« M. FALIGANT.

« Tous tes parents et amis t'embrassent de tout leur cœur
« et désirent bien sincèrement que cette disette n'ait plus
« lieu.

Le dix novembre 1793 une centaine d'hommes de l'armée vendéenne qui marche sur Dol se détachent du gros de l'armée, vont au Mont Saint-Michel et délivrent les prêtres qui y sont enfermés; quelques-uns seulement consentent à les suivre: Du nombre fut Faligant.

Dès le lendemain, usant de sa liberté Faligant écrit d'Avranches à sa sœur pour lui annoncer cet événement. Mais cette lettre ne parvint pas à son adresse, elle fut saisie sur lui avant qu'il ait pu l'envoyer, quand le 19 il fut arrêté par les troupes républicaines, tout probablement sur le territoire du district de Dol.

Avranches, 12 novembre 1793¹.

« Ma chère amie,

« Le drapeau blanc flotte depuis hier sur le Mont Saint-
« Michel, l'armée royale et catholique est maîtresse de toute
« cette partie de la Manche. Depuis.. jusqu'à Avranches.
« Demain probablement Granville sera en leur pouvoir. Tout
« fuit devant elle et cela n'est pas étonnant, elle est formida-
« ble! Trois hommes seuls se sont emparés du Mont et y ont
« abattu l'arbre de la liberté, je l'ai vu tomber de mes yeux;
« quelques...? après ils nous ont envoyé un détachement...?
« hommes. Le commandant est venu nous annoncer que
« la liberté nous était rendue et qu'il nous ordonnait de par
« le Roy d'en profiter, et... ent ceux qui étaient capables de
« se... sequece il a fallu céder... venir là-bas; toutes... c'est
« même... console-toi... nous menaçait pour l'hiver aussi
« bien que la crainte d'un mauvais traitement de la part des
« patriotes après l'apparition des catholiques qui m'a déter-
« miné à prendre le parti de déloger. Ne sois point inquiète,
« en peu de jours j'espère t'écrire de Gersey; ne me fais pas
« de réponse jusqu'à ce que je ne te le dise. J'ai laissé mes
« effets entre les mains de...? et de...? écris à ce dernier pour
« tâcher de les ravoir... sont perdus. Dieu soit béni, respect
« et a... à toute, je laisse à ta discrétion la connaissance de
« de cette lettre.

« Je t'embrasse de tout mon cœur.

« Ton frère, N. FALIGANT.

1. — Par endroit cette lettre est déchirée et des morceaux manquent. Il s'est trompé, c'est le 11 qu'il l'a écrite.

Conduit en prison à Saint-Malo il fut livré à la Commission militaire qu'y avait établi le 27 brumaire (17 novembre) Jean Bon St André, représentant du peuple en mission, près des armées de l'ouest, pour juger dans les vingt-quatre heures les rebelles pris et menés dans cette ville.

Le premier décembre Etienne Vidal, procureur de la commune du Mont Saint-Michel, écrivait au Directoire de Saint-Malo en faveur des prêtres « évadés » de l'abbaye.

« Au nom de la municipalité du Mont Saint-Michel, ayant entendu dire qu'il y avait quatre prêtres qui avaient sorti du Mont et qui étaient en prison à Saint-Malo, l'humanité et la justice que nous leur devons nous obligent à vous faire connaître que les brigands les ont sommés trois fois de sortir avant qu'aucun ait sorti, leur disant « si vous ne sortez pas [comme] vous êtes en état de marcher demain vous serez fusillés. » Le maire et moi ayant été fidèles à notre poste sans quitter, ils nous ont sauvé la vie et nous ont sauvé du pillage, jugez si l'humanité ne nous oblige pas à vous faire connaître la vérité ; en particulier, vous en avez un qui se nomme Faligant, c'est lui qui nous a sauvé les calices et les vases sacrés et empêcha que notre curé fut pillé.

« Il nous a resté au moins encore 160 prêtres qui sont exactement sans pain : si vous pouviez en procurer vous les obligeriez infiniment et moi aussi car vous nous oteriez bien de l'embarras.

« Je suis etc...

A son tour le 13, la municipalité du Mont Saint-Michel adresse aux membres composant la Commission militaire, un certificat des faits signalés par le procureur de la Commune, leur recommandant tout particulièrement, pour les services qu'ils lui avaient rendus dans la circonstance, Nicolas Faligant et Jacques Daligault et autres ecclésiastiques.

Le 12 nivôse (1^{er} janvier 1794) Faligant paraît devant ses juges, mais ceux-ci étant divisés par moitié au sujet de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, renvoient l'affaire au quatorze nivôse.

Aussitôt très inquiet, Faligant en termes contrits qui ne sont guère dans ses habitudes, leur adresse un long mémoire explicatif de la lettre trouvée sur lui.

« Observations de N. Faligant, prêtre, aux citoyens juges
« de la Commission militaire à Saint-Malo où il est tra-
« duit comme prévenu d'avoir fait partie de l'armée des
« brigands, sur un lambeau de papier écrit et saisi sur lui
« lors de son arrivée au camp et qui paraît faire le seul
« chef d'accusation contre lui.

Citoyens,

«
« 1^o ... sa saleté, [de ce brouillon de lettre.] prouve qu'il
« était dans ma poche depuis plusieurs jours, comme papier
« inutile.

«
« 2^o Il n'a point été envoyé et, pour s'en convaincre, il suffit
« de rapprocher sa date, quoique avancée d'un jour par l'effet
« du trouble où se trouvait alors le prévenu, avec l'époque
« de la saisie, l'intervalle n'est que de 7 jours, il n'a donc pu
« aller à Rennes et retourner au prévenu dans ce court
« espace ; une lettre reçue ici de ma sœur prouve que je ne
« lui ai pas écrit depuis. Longtemps, mon père connu par
« son patriotisme peut également attester ce fait.

« 3^o Il n'y aurait donc que le contenu de ce morceau de
« papier qui pourrait m'être préjudiciable ; mais, citoyens,
« il n'est que trop vrai que tous les malheurs qui y sont
« rapportés soient réellement arrivés : il n'est que trop vrai
« que cette cruelle armée des rebelles a traversée une partie
« considérable de la France, qu'elle est parvenue jusque
« dans la Bretagne et de là dans la Normandie, qu'aucun
« des endroits par où elle avait passée pour parvenir jusqu'à
« Avranches ne lui avait résisté, du moins pouvais-je le
« penser et la regarder comme formidable moi qui ne la
« connaissais que par ses ravages. Il n'est que trop vrai
« aussi, citoyens, qu'apprenant à Avranches que les rebelles
« se portaient sur Granville, le désir de passer à Jersey entra
« pour un instant dans mon cœur, mais ce désir pourrait-il

« m'être imputé à crime ? Qui ne l'eut conçu à ma place ?
« Captif depuis deux ans passés, arraché de ma prison par
« les brigands, exposé au milieu d'eux à toutes les horreurs
« de la plus affreuse misère et à être témoin de tous leurs
« désordres, n'était-il pas juste, n'était-il pas naturel de les
« fuir à la plus prochaine occasion, dans la crainte de ne la
« pas rencontrer de sitôt. Ce désir détruit-il l'intention prin-
« cipale que je conçus dès ma sortie du Mont Saint-Michel de
« me rendre à Rennes si je le pouvais, puisque l'accomplis-
« sement de ce désir devenant possible, il me semblait qu'il
« devenait impossible de me rendre à Rennes, puisque les
« brigands devaient, selon ce qui se disait à Avranches, occu-
« per tant qu'ils auraient pu et même tout l'hiver cette partie
« du pays, alors je n'eus pu les fuir quand j'aurais voulu et j'eus
« été forcé de faire parmi eux un séjour capable de me faire
« réputer un de leurs membres ; n'ai-je pas exécuté mon
« projet de les fuir à la première occasion ?

« 4^e Enfin, s'il y a quelques expressions déplacées elles ne
« sont point les miennes mais bien celles des brigands
« rapportées et on ne voit dans ce morceau de papier aucune
« base de complot, de trame ou de conspiration contre ma
« patrie, mais seulement un projet de lettre d'un frère
« inquiet et troublé à sa sœur, des idées conçues et jettées
« sur le papier dans un moment d'agitation et aussitôt
« détruites qu'enfantées. On voit de plus par le secret qui
« est recommandé de cette lettre si elle eut été envoyée que
« le prévenu était persuadé que les lois défendent de troubler
« l'ordre public en permettant d'écrire et de manifester ses
« pensées.

Voilà, etc. . .

« Ma plus grande peine serait d'être regardé comme un
« rebelle ou un brigand ; ma soumission à la peine que me
« font subir depuis plus de deux ans les lois de mon pays et
« à laquelle je suis encore prêt de me soumettre, ma con-
« duite au Mont Saint-Michel sont bien capables, je pense,
« de faire concevoir de moi une autre idée. Si j'ai commis
« un crime en écrivant ce peu de mots dans l'état d'inquié-
« tude et de trouble où j'étais et où je devais être alors, du
« moins ai-je la consolation qu'il est involontaire et je me

« soumets sans me plaindre à la peine que portent contre
« cette espèce de délit les lois de ma patrie.

« J'attends de votre humanité, citoyens, que vous vou-
« drez bien recevoir ces présentes observations et suis avec
« respect.

« Citoyens juges,

« Votre très dévoué serviteur,
« N. FALIGANT, prêtre. »

Ces observations ne parvinrent pas à temps ou furent com-
plètement dédaignées par les juges qui, le 3 janvier, ren-
dirent le jugement suivant :

JUGEMENT DU 14 NIVOSE, AN II

« La Commission militaire, etc. . .
« Le secrétaire a donné lecture des interrogatoires subis
« devant la Commission, le 12 de ce mois par Nicolas Fali-
« gant, prêtre âgé de 38 ans, natif de Rennes, de la parcelle
« de lettre écrite d'Avranches le 12 novembre par N. Fali-
« gant à sa sœur, d'un certificat du maire et du procureur
« de la commune du Mont Saint-Michel du 13 novembre,
« d'une lettre du procureur de la Commune à l'Adminis-
« tration du district de Saint-Malo du 1^{er} décembre, enfin du
« jugement du 12 de ce mois, portant partage d'opinion sur
« Faligant, et le citoyen Tressegain ayant énoncé son avis
« motivé, la Commission à la pluralité, considérant que si
« la parcelle de lettre de Faligant annonce qu'il projetait de
« passer à Jersey, il n'a pas effectué ce projet : que le certi-
« cat du 12 novembre et la lettre du 1^{er} décembre, attestent
« que Faligant a été contraint par un détachement de l'armée
« rebelle de sortir de la maison de détention du Mont Saint-
« Michel, enfin que suivant la lettre du 1^{er} décembre, Fali-
« gant a empêché le pillage du Mont Saint-Michel par les
« brigands, est d'avis de renvoyer Faligant à la maison de
« détention du Mont Saint-Michel sous bonne et sûre garde
« et continuer d'y rester en détention conformément aux lois
« relatives aux prêtres soumis à la déportation.

OBRIEN, président, CORBEL, secrétaire.

Le premier pluviôse, (20 janvier 1794), Obrien écrit au Commandant de la force armée de Saint-Malo pour lui commander une force suffisante chargée « de les débarrasser de cette vermine en les faisant conduire au Mont Saint-Michel ».

Cet ordre fut mis à exécution immédiatement ; le citoyen maréchal de logis Guillaume, accompagné de six hussards, conduisit le jour même Falgant et un autre prêtre du nom de Margelly à Pontorson où ils couchèrent tous, et le lendemain, les deux ecclésiastiques furent réintégrés au Mont Saint-Michel ainsi qu'en témoigne un reçu signé du maire Richard et de Hervaut et Leroy.

I V

Son arrestation à Epiniac le 18 mai 1795.

A la suite de l'amnistie du 12 nivôse an III (1^{er} janvier 95) et de la proclamation de Brue du 19 ventôse (9 mars) Falgant fut enfin mis en liberté. Pour quel motif, au lieu de retourner dans son pays, demeura-t-il à Epiniac ? doit-on croire comme il l'a invoqué, que ce fut pour sa santé ? cela est peu probable étant donné la suite des événements.

Dès le 12 Avril il était donc établi à Epiniac et y exerçait son sacerdoce.

Depuis le milieu de 1794 un très grand nombre de paroisses étaient sans prêtres, conséquence de l'acharnement mis par Lecarpentier à déchristianiser les départements soumis à son autorité ; cependant la très grande majorité des populations des campagnes avait conservé des sentiments religieux et souffrait d'être privée des secours de la religion ; pour les patriotes, s'ils donnaient la préférence à un prêtre conformiste, c'était uniquement parce qu'ils le considéraient comme meilleur citoyen qu'un prêtre réfractaire et non pas comme meilleur catholique, aussi à défaut de jureurs allèrent-ils aux insermentés quand ceux-ci revinrent exercer leur culte dans les paroisses demeurées sans pasteurs.

C'est pour cette raison toute naturelle qu'aux offices des anciens prêtres insoumis se pressèrent en masse les habi-

tants des campagnes, et pour ces mêmes raisons que quelques patriotes blessés, sans doute dans leur sentiment, tant parce ce qu'ils entendirent publiquement dans ces assemblées que dans l'intimité lorsqu'ils voulurent pratiquer leur religion, murmurèrent et en vinrent à dénoncer, ceux-là même au ministère desquels ils avaient eu recours.

Faligant n'échappa pas à cette conséquence inévitable de son ardent prosélytisme ; il fut dénoncé au Directoire du district de Dol le 18 mai, et aussitôt arrêté.

» Séance publique du 29 floréal, troisième année de la République (18 mai 1795).

« Les Administrateurs du Directoire du district de Dol « instruits qu'un nommé Faligant de la commune de Rennes « se disant prêtre catholique, demeurant depuis quelque « temps dans la commune d'Epiniac chez le nommé Pierre « Cavet, tisserand au lieu du Gaige, qu'il exerce dans la dite « commune le culte catholique sans en avoir prévenu la municipalité du lieu, ni le procureur syndic de ce district, que « le jour d'hier il dit la messe dans le milieu d'un champ où « il fit au moins vingt publications de mariage du nombre « desquelles sont des personnes épousées depuis deux et « trois ans, se servant de ces mots « Ceux qui sauraient « quelques empêchements à ce que ces mariages ne pourraient être contractés, sont obligés d'en donner connaissance sous peine d'encourir les censures de l'Eglise » « disant en outre que tous les mariages contractés devant « des prêtres constitutionnels ou devant l'officier public « n'étaient que concubinages, enfin qu'il prêcha publiquement la révolte à la loi et aux autorités constituées ce qui « outre tous les bons citoyens, en sorte que les patriotes et les fanatiques sont sur le point d'en venir aux prises.

« Instruits d'ailleurs que le 17 de ce mois le dit Faligant se présenta à la municipalité d'Epiniac y fit viser son passeport pour s'en retourner à Rennes, ce qu'il n'a pas fait.

« Considérant que l'individu dont il s'agit n'est resté dans ce district que pour y semer le trouble et exciter les citoyens à la révolte, qu'il est de leur devoir de veiller

« à la sûreté publique et de dénoncer les infractions des lois « aux tribunaux qui doivent en connaître.

« Considérant que les faits dont Faligant est prévenu, « sont du ressort de la police correctionnelle.

« Considérant enfin qu'il y a d'autant plus de malveillance « de sa part de dire la messe dans les champs que la disposition de l'édifice national connu sous le nom de l'église « d'Epiniac a été accordée à des citoyens de la dite commune pour y exercer un culte quelconque¹, arrêtent les « dispositions suivantes :

« 1^o De requérir le commandant de la gendarmerie à cette « résidence de commander quatre gendarmes pour s'assurer « de la personne du dit Faligant et la conduire devant le juge « de paix avec une liste des témoins pour le mettre à lieu « d'instruire sur les faits ci devant énoncés et autres qui « pourraient venir à sa connaissance.

Pour expédition :

LECOMPTE, secrétaire.

PLAINFOSSÉ.

Trois témoins sont assignés.

Dès le lendemain Faligant est saisi et amené devant Jules Claude-Mathurin Gautier, juge de paix et officier de police correctionnelle et de sûreté de la cité et commune de Dol.

« Interrogé de ses noms, prénoms, âge, profession et « demeure avant son arrestation.

« Répond se nommer Nicolas Faligant, âgé de 39 ans, « prêtre du culte catholique apostolique et romain et demeur « rer depuis le 23 germinal en la commune d'Epiniac et « avant cette époque de temps au Mont Saint-Michel depuis « le 17 octobre 1793 v. s., après avoir été détenu aux prisons « de Rennes depuis le 4 décembre 1791 et avant ces époques « prêtre à la paroisse Saint-Etienne de Rennes.

« Interrogé pourquoi il était resté en la commune d'Epiniac. »

« Répond pour cause d'infirmité et du consentement de la « municipalité de cette commune ce qui se prouve par une « attestation de la dite municipalité du 16 de ce mois.

1. — C'est le 11 mai seulement que Vigon et Jean Denos avaient loué l'église.

« Interrogé si dans la dite commune il exerçait les fonctions de prêtre. »

« Répond que conformément à l'article onze des droits de l'homme et à l'article 122 de la constitution qui consacrent la liberté des cultes, et remis en vigueur par un décret de la Convention du 23 février ou cinq ventôse aussi dernier il a joui du bénéfice de la loi et exercé son culte sur la demande d'une très grande quantité de citoyens.

« Interrogé s'il s'est constamment enfermé dans les bornes prescrites par les lois qu'il vient de nous citer, qui permettent bien à la vérité le libre exercice des cultes, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public et qui défendent que les cérémonies de quelque culte que ce soit soient exercées hors l'enceinte choisie à cet effet, et si au contraire il n'a pas cherché à troubler l'ordre public et n'est pas contrevenu aux dispositions de ces lois en disant avant hier la messe dans le milieu d'un champ, en y faisant au moins vingt publications de mariage du nombre desquelles sont plusieurs personnes épousées depuis deux et trois ans, se servant de ces mots (comme ci-dessus ..) et en prêchant publiquement la désobéissance et la révolte à la loi et aux autorités constituées.

« Répond d'abord à voir la dénonciation portée contre lui et signée de ses dénonciateurs croyant en cela se conformer à la loi.

« Lui avons en conséquence représenté l'arrêté de l'administration du district...

« Et continuant l'interrogat a répondu s'être constamment renfermé dans les bornes de la loi dont il est question et ne s'en être jamais écarté.

« 2° Qu'il n'est point sorti pour exercer son culte et qu'il ne l'a jamais exercé depuis qu'il est dans la commune d'Epiniac hors l'enceinte qu'il s'est d'abord choisi, si ce n'est pour aller au secours des malades qui l'ont demandé.

« 3° Qu'il n'a point dit la messe dans le milieu d'un champ puisque la chapelle où il l'a dite se trouve dans un presbytère tenant à une maison, qu'à la vérité la chapelle ne pouvant pas contenir tous les assistants il est bien vrai qu'un très grand nombre d'eux ne pouvant être contenus dans la

« chapelle se plaçaient pour entendre la messe dans un champ qui est attenant.

« 4° Que l'usage de faire connaître aux fidèles ceux qui se disposent au sacrement de mariage étant une des parties du culte catholique, l'interrogé s'y est conformé, qu'il a vraiment proféré ces paroles « ceux qui sauraient quelque em-pêchement *canoniques* et *ecclesiastiques*, etc. aux fins d'obvier à la nullité du sacrement en ne s'assurant pas qu'il n'y ait aucun empêchement diriman, et que ces deux mots *canoniques* et *ecclesiastiques* qui prouvent évidemment que l'interrogé ne parlait et n'entendait parler que de ce qui concerne le culte, c'est-à-dire les sacrements se trouvent supprimés dans l'acte d'accusation.

« 5° N'avoir jamais parlé de ce qui concerne la partie civile du mariage d'une manière contraire aux lois, et que quant à ce qui concerne les prêtres constitutionnels ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que leur opinion religieuse et celle de l'interrogé diffère en bien des points, et qu'au surplus suivant le décret du 23 février la loi ne reconnaissant aucuns ministres de culte il ne pense pas que les autorités constituées veuillent se donner la peine d'embrasser ces disputes de théologie.

« 6° Qu'avant de prêcher la révolte et la désobéissance il faut prêcher, et qu'il ne l'a pas encore fait une fois.

« Interrogé si le 17 de ce mois il n'a pas demandé un passeport pour aller à Rennes et n'y a pas été ?

« Répond qu'il s'est présenté à la municipalité pour demander une attestation de l'infirmité qui le retenait dans cette commune et l'agrément de la municipalité pour y rester s'y établir jusqu'à ce qu'il soit en état de poursuivre sa route et qu'il a obtenu cette attestation dûment et légalement signée.

« Interrogé s'il n'avait pas connaissance que l'église d'Epiniac avait été accordée à des citoyens de la même commune pour y exercer un culte quelconque et s'il le savait pourquoi ne se renfermait-il pas dans cet enceinte pour y dire la messe et y exercer ses autres fonctions plutôt que sous un pressoir et au plein air ?

« Répond en avoir eu connaissance la veille de l'Ascension

« et que quand à la raison qui l'a empêché d'y célébrer son
« culte il l'a trouvé dans l'article trois du décret du 23 février
« 1795 « Que la République ne fournit aucun local pour
« l'exercice du culte ni pour le logement des ministres. » En
« conséquence de cet article du décret et la loi ne faisant
« aucune distinction des locaux destinés au culte, l'interrogé
« s'est cru libre de continuer à résider dans celui qu'il a
« d'abord occupé, son départ étant d'ailleurs très proche, que
« d'ailleurs ne voulant s'écarter en rien de la loi, il a voulu
« proposer au maire et aux deux citoyens des conditions
« qui l'eussent mis à l'abri de tout espèce de reproche et
« qu'il n'a pas été écouté.

« Répond enfin que pour prouver que la malveillance seule
« a dirigé contre lui les fantômes d'accusations qu'on lui
« présente en ce moment et qu'il s'est toujours bien comporté
« il suffit d'observer que les lois qui l'ont rendu à la liberté
« l'ayant mis sous la surveillance de la municipalité du lieu
« où il se trouve, celle d'Epiniac dont plusieurs membres
« ont presque constamment assistés à ses offices pour y
« exercer sans doute leur surveillance, n'a porté aucune
« plainte contre lui et ne lui a fait aucun reproche : et que
« plusieurs de ses membres au contraire ainsi que la plus
« grande partie des citoyens l'ont engagé à faire sa résidence
« dans sa commune.

« Telles sont ses réponses qu'il a signées après lecture.

N. FALIGANT, *prêtre.*

» Sur quoi nous juge de paix susdit attendu que les
« réponses faites par le dit Faligant et entre autres celles
« relatives aux mariages faits par les prêtres constitutionnels
« et à la révolte et désobéissance aux lois et autorités consti-
« tuées ne nous ont pas paru la justifier pleinement et que
« s'ils sont prouvés par les témoins nous indiquent qu'ils
« sont du ressort de la police correctionnelle, avons ordonné
« que le dit N. Faligant demeurerait provisoirement détenu
« à la maison d'arrêt jusqu'à la prochaine audience du tribu-
« nal pour être par lui statué à l'égard du dit Faligant ce
« qu'il appartiendra, avons en conséquence mandé au citoyen
« Rebours, gendarme ci-présent de le conduire et déposer à

« la maison d'arrêt de cette cité, dont il s'est chargé et a
« signé après lecture. »
REBOURS.

(Les témoins sont convoqués pour le 3 prairial au tribunal
correctionnel).

Audience de la Police correctionnelle de Dol, 3 prairial
an III, devant J. Cl. M. Gautier, juge de paix (23 mai 95).

« N. Faligant de la maison de détention de cette ville,
« comme prévenu d'avoir dans l'exercice de ses fonctions
« troublé de différentes manières l'ordre public et prêché la
« révolte et la désobéissance aux lois et aux autorités consti-
« tuées, a été donné lecture de l'arrêté de ce district du
« 29 floréal dernier, de son interrogatoire et réponses du 30
« du même mois... (suit l'audition de deux témoins sur trois
« qui ont été assignés. Pierre Lambert, 29 ans, maréchal à
« Bagger Pican, et Pierre Lemaitre, 40 ans, journalier en
« Epiniac).

« Le tribunal considérant que les faits inculpés au citoyen
« Faligant, compris en l'arrêté du Directoire ne sont nulle-
« ment prouvés par les dépositions des témoins... ordonne
« que le citoyen Faligant sera élargi dès ce jour de la maison
« de détention et que dans le délai de huitaine il sera tenu
« de se rendre et retirer dans sa commune à Rennes¹. »

1. — Voir le texte in-extenso de ce jugement dans le tome III, de notre
District de Dol, p. 89.

Nouvelle arrestation à Epiniac

Faligant acquitté partit cette fois pour Rennes et, ainsi que bien d'autres de ses confrères insermentés, il y exerçait ses fonctions sacerdotales quand survint la publication de la loi du onze prairial (30 mai) qui obligeait tout prêtre exerçant un culte public à souscrire un acte de soumission aux lois de la République. Aussitôt tous les ecclésiastiques présents à Rennes cessèrent d'officier dans les églises et la population entière menaçait de se soulever, quand, pour prévenir de graves désordres, le représentant du peuple Grenot, alors à Rennes, consentit, par un arrêté en date du 14 messidor (2 juillet 1795) à ce qu'à l'acte de soumission on ajoutât des restrictions. Alors, de nombreux prêtres dont fut du nombre Faligant, signèrent le jour même avec empressement l'acte de soumission aux lois civiles de la république « sous réserve expresse de tout ce qui concerne la foi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'église catholique, apostolique et romaine. »¹

Fort de cette adhésion qui le mettait en règle avec la loi, Faligant revint à Epiniac. Qui donc le rappelait encore dans ce district où depuis sa première apparition la chouannerie s'était développée d'une manière effroyable ? Les crimes de

1. — Voir mon district de Dol, T. III, p. 151 à 155.

cette secte s'étaient tellement multipliés depuis la réapparition dans le pays des prêtres réfractaires, que le Directoire de Dol, aussitôt qu'il reçut la loi du 20 fructidor, qui entre autres mesures prescrivait l'arrestation de tous ceux qui avaient ajouté des restrictions à leur acte de soumission, que le Directoire le 25, ordonnait l'arrestation de tous les réfractaires qu'on pourrait saisir¹.

Faligant fut du nombre de ceux qu'on arrêta, et voici comment fut opérée son arrestation.

« Le 28 fructidor an III, (14 septembre 1795), a comparu à la maison commune d'Epiniac, la citoyenne Jeanne Savouré, veuve de Julien Juhel, demeurante au village du Gaige en cette commune d'Epiniac.

« La dite Jeanne Savouré nous a déclaré que la nuit du 26 au 27 du présent mois de fructidor, viron minuit ou une heure, une troupe de gens armés arriva à la porte de sa maison au dit village du Gaige. La dite dame Savouré étant couchée et endormie dans son lit, Pierre Cavet, gendre de la dite Savouré, sa femme et ses enfants, tous étant couchés chacun en leur lit également que les citoyens Faligant et Boissel, prêtres qui étaient aussi couchés dans leur lit en la chambre sur la salle de la même maison.

« Rien de plus étonnant qu'on eut entendu crier à haute voix et plusieurs ensemble « citoyen, ouvre nous ta porte », et ces voix suivies de coups de fusil en répétant : ouvre ta porte au nom de la loi » et demandant « as-tu du pain et de la viande à nous donner ». L'exposante et ses gens se levèrent et leur répondit : « Vous attendrez que le jour soit venu et je veux que la municipalité soit présente par ce que je ne sais pas qui vous êtes ».

« Ces furieux tirant différents coups de fusil dans la couverture de la maison qui est en tuiles, l'exposante étant montée dans l'enhaut de la maison pour voir s'ils étaient bien du monde, une balle morte ou un morceau de tuile l'a blessée au front.

« Le jour étant venu, ces hommes entrèrent dans la maison se faire ouvrir les fermetures, fouillèrent et pillèrent

1. — Voir mon district de Dol, T. II, p. 219.

« les effets de l'exposante et lui donnèrent plusieurs coups
« de poing, prirent le beurre et mangèrent ce qu'il leur fit
« plaisir et s'emparèrent des effets ci-après et même de
« différents effets appartenant aux citoyens Faligant et
« Boissel. . .

« Toutes ces choses se sont passées pendant que partie de
« ces hommes étaient dans la cour qui repoussaient à coups
« de fusils ceux qui accouraient pour voir ce qui se passait
« et qui venaient au bourg pour entendre la messe.

• Ces hommes s'étant dit être de Dol, se sont saisis des
« dits Faligant et Boissel et de Pierre Cavet qu'ils ont incar-
« cérés dans la prison de Dol.

« Note de ce qu'ils ont pillé et emporté : une houlée de
« beurre pesant viron 25 livres que l'exposante estime en
« assignats 550 livres, sans compter l'assiettée de beurre
« frais qu'ils mangèrent et emportèrent deux pains de fro-
« ment et seigle pesant ensemble viron 32 livres, deux cannes,
« dix poules et poulets, ont tiré du cidre à un tonneau plein
« et laissé aller par terre partie du cidre du dit tonneau que
« l'exposante devait vendre pour payer ses louages et ache-
« ter du blé ; une hache à main, 5 à 6 chemises bonne de
« taille de brins de chanvre, 3 grands mouchoirs de coton,
« un panier avec 4 douzaines d'œufs, deux seixièmes d'oi-
« gnons, 2 serviettes de lin, tous lesquelles estimés la perte
« ci-dessus au bas mot à la somme de 2.240 livres.

Le 30 fructidor, Faligant et son co-détenu, adressaient une
lettre aux administrateurs du district pour réclamer contre
leur arrestation : « Nous avons la loi pour nous, disaient-ils,
« nous sommes en règle de tous côtés et tout prêts à
« répondre à tout ce qui peut nous être opposé et. . . »¹ et le
même jour, dans une pétition, cent cinquante habitants et
officiers municipaux d'Epiniac réclamaient leurs prêtres au
Directoire : « Vous avez fait incarcérer, disaient-ils, en votre
« maison de détention, les citoyens N.-F. Faligant et J.-B.
« Boissel, prêtres du culte catholique, en vertu de la loi du
« 20 fructidor, relative aux soumissions requises par la loi
« du 11 prairial concernant les objets cultuels ; vous ne

1. — Voir cette lettre : District de Dol. T. III, p. 92.

« doutez pas, citoyens, que ces deux prêtres ont fait cet acte
« de soumission dans la commune de Rennes le 14 messidor
« dernier, certifiés par les Administrateurs du département
« le même jour, 14 messidor, an III ; pour ces causes nous
« vous invitons à les renvoyer libres exercer leur culte parmi
« nous et même Pierre Cavet que vous avez fait incarcérer
« sans aucune cause légitime et nous remettre les vases
« d'argent qui vous ont été déposés par le citoyen Vincent,
« commandant la force armée, les dommages et intérêts et
« dilapidations faites par cette même armée que nous réserver
« vèrent à suivre s'il est vu appartenir.

« A la mairie d'Epiniac ce 30 fructidor, an III • (16 sep-
« tembre).

Le Directoire du département, ayant admis comme justes
les réclamations de tous les prêtres arrêtés dans cette cir-
constance par le district de Dol¹, les remit en liberté par un
arrêté en date du cinquième jour complémentaire, an III.
(21 septembre).

1. — Voir district de Dol, T. II, p. 220.

VI

Est nommé aumônier des Chouans le 17 Janvier 1796

Arrêté une troisième fois à Epiniac le 10 Septembre 1797

Commencement de procédure, son transfert à Rennes.

Que devint la sœur de l'abbé Faligant pendant la détention de celui-ci au Mont Saint-Michel et pourquoi, remis par deux fois en liberté Faligant ne s'est-il pas fixé à Rennes ? C'est qu'à Rennes, sans doute, il avait laissé des êtres qui malgré tout lui étaient chers, mais qu'il lui était interdit de revoir : son père demeuré inébranlable dans ses convictions de révolutionnaire, et sa sœur Marie, d'une santé très délicate qui était retournée habiter chez ses parents.

Elle y mourut à l'âge de 35 ans, le 3 pluviôse an VI (22 janvier 1798), et son père le 21 septembre 1809 à 81 ans.

Aussitôt relâché Faligant revint à Epiniac et y fut laissé tranquille bien que de notoriété publique il ait été un fervent ami et souteneur des Chouans¹. Ce n'est qu'après le coup d'état du 18 fructidor qu'il est inquiété et que la loi du lendemain permit de nouveau au Directoire de Dol d'opérer son arrestation ; elle eut lieu le 24 fructidor an V (10 septembre 1797). Cette fois on ne relâchera plus notre homme. Une longue instruction est ouverte contre lui ainsi

1. — *La Semaine Religieuse de Rennes* du 12 mars 1910 dit qu'il fut nommé aumônier des Chouans le 17 janvier 1796.

que l'annonce le huit octobre le commissaire Lepoitevin au commissaire près l'administration départementale. « A Epiniac il y avait le fameux Faligant arrêté à la diligence du « citoyen Colichet agent de la commune et traduit devant le « juge de paix du canton qui a entendu une foule de témoins « contre lui et qui en a encore beaucoup à entendre avant de « l'envoyer devant le tribunal correctionnel. »

Le commissaire de Rennes ayant demandé à son collègue de Dol des renseignements sur les méfaits de ce terrible prêtre, il les reçut le 6 nivôse an VI (24 décembre 1797).

« Dol, 5 nivôse an VI, de la République,

25 décembre 1797¹.

« Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Dol au citoyen, commissaire près l'administration centrale du département.

« Je vous fais passer un extrait de la procédure instruite « par le juge de paix de la 2^e section du canton de Dol contre « le nommé Faligant, prêtre transféré le 2 de ce mois à la « maison d'arrêt de Saint-Servan. Vous verrez qu'un respect « superstitieux pour cet infâme égorgueur ou la crainte de « tomber sous les poignards ou feux de ses vils adhérents a « empêché une foule de témoins de déclarer ce qui était à « leur connaissance ; mais outre que l'opinion publique l'a « signalé dès le commencement de la chouannerie comme un « des plus féroces assassins de cet exécrationnable parti, j'ai la « preuve écrite saisie sur un nommé Lecomte, tué aux environs de Dol que Faligant était un des aumôniers des « Chouans ; et en cette qualité au lieu de prêcher la morale « douce et humaine de l'évangile, il s'était fait nommer président d'un prétendu tribunal criminel du haut duquel il commandait chaque jour la proscription et le massacre de tous « les citoyens.

« Salut et fraternité.

« A. LEPOITEVIN.

« Extrait de la procédure instruite contre Nicolas-François Faligant se disant prêtre catholique romain, âgé de

1. — Cette pièce et les suivantes se trouvent aux Archives départementales, série L. V 3, 2 V 3.

« 42 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux gris, yeux bleus, nez pointu, bouche petite, menton ordinaire, visage oval légèrement gravé de petite vérole, habitant avant son arrestation faite le 24 fructidor an V la commune d'Epiniac, par le citoyen J. B. F. Lemonnier juge de paix et officier de police judiciaire du canton rural de Dol, sur la dénonciation du citoyen Jean Colichet, agent municipal de la dite commune d'Epiniac.

« Interrogatoire du 24 fructidor, an V.

« Interrogé où il a été saisi et s'il connaît le motif de son arrestation.

« Répond qu'il a été pris dans l'église d'Epiniac à l'issue de la messe qu'il ne connaît point de motifs de son arrestation.

« Représenté au dit, qu'il est prévenu de mettre des entraves à la perception des deniers publics en interdisant l'usage de la cloche pour provoquer les contribuables devant le collecteur, et se l'attribuant privativement pour l'exercice de son culte ce qui caractérise un délit.

« Répond que le fait est faux et très faux, que loin de s'attribuer privativement l'usage de la cloche il a au contraire déclaré en présence de plusieurs témoins, à son entrée dans l'église d'Epiniac qu'il ne s'en chargeait nullement et qu'en conséquence de cette déclaration il n'a pu prendre sur lui de donner à qui que ce soit la permission de sonner la cloche permission qui lui a bien été demandée un jour et non trois, comme le porte faussement l'accusation et offre preuves.

« Représenté à l'interrogé qu'il ne paraît pas sincère dans sa réponse parce qu'il pourrait être appris contre lui que le 16 thermidor il s'opposa par trois fois à ce que le percepteur des contributions de la commune d'Epiniac, qui s'était rendu sur les lieux pour la commodité des contribuables fit sonner la cloche pour les convoquer, rappelé l'interrogé à la vérité.

« Répond qu'il n'a rien à répondre de plus que ce qu'il a dit.

« Interrogé s'il a fait sa déclaration de soumission aux lois de la République avant l'exercice public de son culte ?

« Répond qu'il ne connaît aucune loi qui l'en ait instruit.

« Représenté à l'interrogé que la loi du 7 vendémiaire an IV est impérative à cet égard et renferme des dispositions pénales contre ceux qui y contreviennent que nul n'est censé ignorer la loi et par suite, etc.

« Répond qu'une lettre ministérielle du 22 fructidor an IV a défendu d'exiger quant à présent cette soumission, et sans doute d'après les vues du Directoire exécutif.

« Demandé à l'interrogé si lorsque des citoyens se sont présentés pour nommer des enfants, il ne leur a pas demandé s'ils étaient catholiques et s'ils avaient suivi le culte religieux des soumis aux lois de la République, si sur l'affirmative il ne leur a pas dit qu'ils étaient dans le schisme et qu'ils ne les recevraient pas à donner des prénoms à aucuns enfants.

« Répond que ce fait religieux n'est aucunement de la compétence civile.

« Demande à l'interrogé à quelle puissance il est donc subordonné.

« Répond aux deux puissances qui doivent gouverner l'univers ; à Dieu pour ce qui appartient à Dieu à César pour ce qui appartient à César.

« Interrogé quelle est la puissance civile sous la dénomination de César ?

« Répond c'est celle qui régit par Dieu.

« Interrogé s'il n'a pas déclaré hautement par rapport à ceux qui ont été volés par les Chouans que c'était une punition de Dieu qui voulait que les patriotes eussent restitués le bien qu'ils avaient mal acquis et que ceux qui prenaient ces biens, étaient les agnaux de Dieu.

« Répond que c'est un mensonge et une calomnie ridicule.

« Répond à l'interrogé qu'il est prévenu de prêcher la désobéissance aux lois de la République d'inspirer par ses discours de l'aversion pour le régime républicain, de provoquer le retour de l'ancien régime et de mettre des entraves à la vente des domaines nationaux en défendant d'en acquérir : sommé de déclarer la vérité.

« Répond qu'il ne s'est jamais permis dans l'exercice de

« son ministère de parler des affaires civiles ne les regardant
« point comme de sa compétence.

Dépositions des témoins:

« *Vigour*, journalier au bourg d'Epiniac :

« Dit que Faligant qui se disposait à dire sa messe lui
« recommanda de sonner plus longtemps, que la sonnerie
« servirait pour lui et pour les contribuables.

« Puis une autre fois Faligant qui confessait une femme
« lui dit qu'il n'était pas à propos de sonner la cloche, qu'il
« fallait mieux battre de la caisse puis une troisième fois
« même observation et dit qu'il ne se chargeait pas de l'usage
« des cloches.

« Dit s'être trouvé à des baptêmes faits par Faligant et
« l'avoir vu renvoyer des citoyens qui se présentaient pour
« être parrains sous prétexte qu'ils avaient assisté aux céré-
« monies des prêtres soumis aux lois.

(La prévention concernant les cloches est confirmée par
deux gendarmes).

« *Jacques Blémus*, âgé de 34 ans, cultivateur à Epiniac.

« Dépose que le jour qu'il se donna un combat aux Dia-
« blères entre les Républicains et les Chouans, le citoyen
« Faligant se transporta chez lui à Maltouche, commune de
« Bonnemain qu'il habitait alors accompagné de sept autres
« hommes armés et qu'il l'était d'un fusil à deux coups, la
« tête couverte d'un chapeau à haute cuve et qu'il pouvait
« être environ sept heures du matin, qu'ils prirent tout le
« lard que contenait son charnier et deux pains ; qu'un de
« ces hommes armés, d'une grande taille se nommant *Cœur*
« *de Roi* prit au déposant la batterie de son fusil qu'il avait
« cassé le soir précédent, que pour éviter les maltraitements
« qu'il aurait pu essuyer, il s'enfuit précipitamment et les
« laissa chez lui, qu'il a entendu dire à *Françoise Louvet*,
« femme *Cruches*, demeurant à ? il y a environ trois semaines
« que Faligant avait béni cinquante couteaux dans le parc
« des Ormes pour saigner les patriotes.

« *Anne Cruches* interrogée répond qu'elle n'a aucune con-
« naissance des faits consignés dans la dénonciation dirigée
« contre Faligant.

« *Pierre Trehel*, cultivateur, déclare s'être présenté un jour
« au citoyen Faligant pour nommer un enfant, que Faligant
« lui demanda s'il avait été à la messe des prêtres soumis
« aux lois, qu'il répondit que oui et à confesse, et qu'alors
« Faligant lui dit qu'il ne l'admettrait point à nommer d'en-
« fant.

« *Jean Le Normand*, cultivateur, 59 ans, d'Epiniac, déclare
« avoir entendu dire à *Toussaint Courseul*, de Bager Pican,
« que *Fremont de Bager Morvan* lui avait dit avoir vu
« Faligant égorger des citoyens.

« *Yves Glemot*, âgé de 30 ans, cultivateur à Epiniac déclare
« avoir été marié par le ministère de Faligant lequel lui fit
« payer la somme de 100 livres numéraire métallique par
« forme de dispenses sous prétexte qu'il épousait sa parente,
« que le déposant ne fit aucune difficulté de compter cette
« somme parce que les Chouans voulaient le tuer.

« *Julien Juhel*, même déposition que *Trehel*.

« *Julienne Thomas, veuve Trehel*, 55 ans, au bourg de la
« Boussac :

« Déclare avoir entendu dire à *François Guet* du même
« bourg qu'il tenait d'un Chouan de *Saint-Broladre* qu'ils
« étaient tous bien coquins, mais que c'était encore Faligant
« qui l'était le plus et qui faisait tout ce qu'il y avait de plus
« horrible qu'ils ne voulaient pas faire, et que s'il allait à la
« messe à Epiniac il tuerait Faligant d'un coup de fusil pen-
« dant qu'il dirait la messe parce qu'il était indigne de la
« dire : avoir entendu des Chouans du côté de *Fougères* se
« moquer d'elle d'aller à la messe de Faligant, lui qui avait
« tiré les yeux d'un homme avec un tire bours avant qu'il
« fut mort ; avoir entendu dire à *Tiaux* autre Chouan qu'il
« s'était trouvé avec *Bertrand* fils, demeurant à la *Touche*,
« commune d'Epiniac, au breil à *Comille* pour assister à la
« messe de Faligant, que celui-ci leur dit : sortez mes gars,
« vous avez rendu vos armes » ce qui les mécontenta d'autant
« qu'ils l'avaient mené avec eux pendant quatorze mois.

« *Françoise Louvet*, femme *Cruches*, 44 ans, de Bonnemain,
« déclare avoir assisté aux cérémonies religieuses de *Fali-*
« *gant*, n'y avoir entendu rien dire contre le bon ordre avoir
« seulement entendu dire à *Joseph Lefeuvre* demeurant aux

« Landes en Epiniac qu'il avait oui dire lui-même que Faligant avait béni des couteaux au parc des Ormes.

« *François Huet*, 26 ans, menuisier au bourg de La Boussac, déclare avoir entendu dire à *Jean Dutay*, fermier au dit bourg de Laboussac que s'entretenant de Faligant avec un citoyen de Bazouges auquel il aidait à décharger une charreté de... ? ce citoyen lui dit qu'il n'avait pas besoin de lui rien dire de Faligant que sa conduite était aussi bien connue en Bazouges qu'à La Boussac, qu'il tenait d'une femme dont le mari avait été tué, que malgré que les Chouans lui eussent accordé sa grâce, Faligant plus féroce s'était approché de son lit lui avait donné un coup de poignard et l'avait tué ; Déclare au surplus ne pouvoir se rappeler tout ce qu'il a entendu dire sur le compte de Faligant.

« *Pierre Bertrand*, fils, 18 ans, d'Epiniac.

« Déclare que s'étant présenté un jour pour assister à la messe de Faligant qu'il disait au Breil Comille chez Mathurin Debourne Faligant l'appela en particulier et lui dit qu'il ne fallait pas entendre la messe, que le déposant qui n'avait personne avec lui n'en demanda pas les motifs à Faligant et se retira.

« *Toussaint Coureuil* de Baguer Pican, 47 ans.

« Déclare avoir entendu dire à la femme de Jacques Neveu demeurant à la Hépillère, commune de Baguer Pican qu'il venait de sortir de chez elle un homme de Baguer Morvan qui lui avait dit qu'il témoignerait bien que Faligant avait tué dix hommes et qu'*Anne Briand*, fille de la veuve de Jean Briand de Montacour en Epiniac lui a dit un jour ainsi qu'à la femme de *Marie Trehel*... que Faligant était jugé criminel dans les Chouans.

« *Anne Briand*, 26 ans, déclara avoir assisté aux cérémonies religieuses du citoyen Faligant, et ne lui avoir jamais entendu dire de mal, n'avoir aucune connaissance sur sa conduite, avoir seulement entendu dire dans le moulin de La Vieuville à différentes personnes qu'elle ne peut citer que Faligant était Chouan ce qu'à d'autres contestaient ; n'avoir au surplus dit à qui que ce soit qu'il fut jugé criminel dans les Chouans.

« *Anne Desvaux* de Baguer Pican déclare qu'elle ne connaît

« pas Faligant, n'a jamais assisté à ses offices, mais a entendu dire chez elle dans le tort de la chouannerie par des hommes qu'elle ne peut désigner que Faligant avait battu et tué.

« *Marguerite Ozanne*, femme *Trehel*, la meunière de La Vieuville déclare avoir assisté aux offices de Faligant n'avoir remarqué aucun discours blessant pour la République, et avoir trouvé bien ce qu'il disait ; de ceux qui venaient à son moulin les uns le disaient Chouan et les autres, non.

« *Jean Dutay*, 35 ans, serrurier au bourg de La Boussac. Déclare avoir entendu dire à *Michel Soyer*, aubergiste au Lion d'Or à Bazouges, auquel il aidait un jour à décharger des cercles au bourg de La Boussac qu'un des fermiers du citoyen Belnoë lui avait dit que Faligant accompagné de cinq à six hommes armés était entré chez un homme qu'il ne lui nomma pas et lui avait dit qu'il allait mourir ; que la femme de cet homme avait engagé Faligant et ses associés à prendre les effets et à laisser la vie à son mari, qu'après avoir pris différents effets pendant le quel temps la femme était devant son mari, Faligant prit un poignard sous son habit et en frappa le mari sous la dernière cote, ce qui opéra sa mort et indigna les associés mêmes de Faligant qui lui dirent qu'il avait mal fait.

« Avoir entendu dire à Jacques Vilain du bourg de La Boussac que Faligant lui avait demandé s'il n'avait rien acquis des biens des émigrés que Vilain lui répondit avoir acheté une vache 25 écus ; qu'alors Faligant lui dit qu'il fallait lui compter cette somme en numéraire s'il voulait qu'il l'ait marié, qu'après avoir été à confesse cinq à six fois à Faligant, il ne put se résoudre qu'à lui donner 6 francs et que Faligant le maria.

« Avoir entendu dire à la Vilmain que le fils de *Bertrand* d'Epiniac ci-devant Chouan s'était présenté à la messe des épousailles de Vilmain, fils de la dite Vilmain, et que Faligant le renvoya en lui disant qu'il était un poltron et un lâche d'avoir rendu ses armes.

« Avoir entendu dire à *Jeanne Pioger* femme de *René Huet* à la Lande rousse en La Boussac que son gendre lui avait dit qu'il était (avant ou après la messe) dans le cimetière

« d'Epiniac et qu'il avait entendu dire à un appelé Daumer,
« autant qu'il peut se rappeler, en voyant passer Foret avec
« un turban rouge, qu'il portait des effets qui ne lui apparte-
« naient pas et qu'il lui rendrait ce qu'il lui avait pris ; que
« le gendre de *Jeanne Pioger* lui demanda comment cela était
« arrivé, et qu'il lui répondit qu'on l'avait prévenu un jour
« qu'il devait mourir dans la nuit ; que Daumer alla deman-
« der à ses sœurs ou belles sœurs par qui il était menacé,
« qu'il n'apprit rien de leur part, mais que son beau-frère lui
« dit que c'était de la part de Foret, qu'alors il alla parler à
« Foret qui lui dit qu'il avait un supérieur et que c'était
« Faligant, que sur cela il alla trouver Faligant auquel il
« donna 40 écus par arrangement ; ajoute tenir encore de la
« Pioger que Faligant avait perçu 6 francs d'une fille pour
« lui dire une messe ; que la fille après avoir donné son
« argent remarqua que c'était bien cher et le pria de lui ren-
« dre quelque chose et que Faligant répondit : rendre quoi ?
« je ne rends rien. » Que la *Pioger* avait entendu demander,
« en Epiniac, par Faligant à des personnes dont il venait de
« baptiser l'enfant, si le père et la mère de cet enfant avaient
« été mariés par un prêtre constitutionnel, que sur l'affirma-
« tive Faligant dit qu'il fallait rayer l'enfant de sur le registre
« et qu'il fallait dire aux personnes qui s'étaient retirées que
« l'enfant n'était pas baptisé.

« *Michel Sohier*, 42 ans, aubergiste au Lion d'Or commune
« de Bazouges la Prouse.

« Déclare avoir entendu dire à un nommé *Lesage*, fermier
» de Bellenoë que Faligant étant à la tête des Chouans était
« entré dans une maison et que voyant l'homme de cette
« maison il dit : « en voilà un qu'il faut qu'il meurt » qu'à
« ce propos la femme les engagea à s'emparer de tout ce qu'il
« y avait dans la maison plutôt que de faire du mal à son
« mari ; que les autres Chouans parurent disposés à ne pas
« lui faire de mal, mais que Faligant s'arma d'un couteau,
« s'approcha de l'homme qui était derrière sa femme et lui
« porta dans le côté un coup de couteau qui opéra sa mort,
« qu'après ce meurtre les associés de Faligant parurent indi-
« gnés. Avoir entendu dire au même que Faligant avait béni
« des couteaux pour saigner les patriotes.

« *Julien Morel*, 32 ans, cultivateur à Epiniac dépose avoir
« entendu dire à un Chouan qui a été tué depuis à la Villau-
« bert commune d'Epiniac, que Faligant avait coupé le bras
« à Julien Hervé assassiné par les Chouans; tenir la même
» chose de *Gilles Rouault*, demeurant à la Grivais, même
« commune, lequel lui dit tenir ce fait de sa mère, et que
« *Julien Hervé*, fils du décédé dit encore journellement que
« Faligant était à la mort de son père; qu'un jour le décl-
« rant et son frère allèrent prier Faligant de célébrer un ser-
« vice pour Julien Monnier, leur beau-père, que Faligant leur
« demanda s'ils avaient été mariés par des prêtres asser-
« mentés et s'ils avaient assisté à leurs offices, que sur l'af-
« firmative Faligant leur dit que leur beau-père avait assez de
« prières.

« *Mathurin Mer...*? 33 ans, demeurant en La Boussac.

« Déclare avoir été marié par le ministère du citoyen Fali-
« gant auquel il demanda combien il lui appartenait que
« Faligant exigea cent quinze sols, que le déclarant lui
« compta et qu'ensuite ils déjeunèrent ensemble; que pen-
« dant le déjeuner Faligant demanda au déclarant s'il n'avait
« rien acheté des biens des émigrés, que le déclarant lui dit
« avoir acheté une vache 215 livres en papier monnaie, pro-
« venant de l'émigration de France Landal; que Faligant lui
« dit que cette vache ne lui appartenait pas et lui demanda s'il
« la rendrait au retour des propriétaires, que le déclarant
« répondit qu'il l'avait payée et qu'il la croyait bien à lui, et
« que là se termina leur colloque.

« *Jeanne Pioger*, femme de *R. Huet*, 45 ans, de La Boussac
« (confirme ses dires au sujet de messe, baptême, etc.) et elle
« déclare que Daumer et son beau-frère allèrent demander
« grâce à Foret qui leur annonça qu'il avait un supérieur et
« sans avoir connaissance qu'il eut nommé Faligant et sans
« l'avoir dit elle-même.

« *Jean Billot*, 40 ans, de Trans.

« Déclare avoir entendu *Morel* précédent témoin dire à
» Colichet que Faligant avait sauté dans le chemin où *Hervé*
« fut tué et dans lequel il se défendait encore avec un broc et
« lui avait coupé un bras.

« Julien Lesage, 44 ans, demeurant au Tertre-Martin à Carfantin,

« Dépose n'avoir aucune connaissance sur la conduite du citoyen Faligant et qu'il n'a jamais tenu les propos que le citoyen Sohier a dit dans sa déposition tenir de lui.

« Julien Hervé, 18 ans, d'Epiniac.

« Dépose n'avoir aucune connaissance de la conduite du citoyen Faligant et ne l'avoir ni vu ni entendu à la mort de son père.

« Gilles Rouault, 33 ans, d'Epiniac.

« Déclare avoir assisté aux offices du citoyen Faligant n'avoir jamais connu de mal en lui et conteste formellement le fait allégué dans la déposition de Julien Morel et qu'en conséquence il est surpris qu'on l'ait appelé comme témoin déclarant néanmoins que le fils du citoyen Hervé tué par les Chouans, précédent témoin lui a dit qu'il avait bien vu des Chouans, mais qu'il n'avait jamais vu le citoyen Faligant parmi eux, ni même entendu dire qu'il s'y fut jamais trouvé.

« Hyacinthe Pointel, de la Fresnaye.

« Dépose avoir vu le citoyen Faligant au village de Roblin commune de la Fresnaye, seul et sans armes, vêtu d'une veste demi-laine bleue faite à la mode de la campagne lequel lui demanda ainsi qu'au citoyen Simon Launais décédé, si les bleus fréquentaient encore la commune, à quoi le déclarant répondit qu'ils y venaient à l'ordinaire, qu'alors Faligant leur dit qu'ils n'avaient pas de cœur, qu'il fallait s'armer de bâtons et courir sur eux, et qu'à la fin on en verrait le bout ; qu'il ignore la route que prit le dit Faligant, mais observe qu'alors les chouans étaient dans la commune de La Fresnaye.

Ces pièces, de l'instruction faite par le juge de paix de Dol, furent envoyées au chef du jury d'accusation à Saint-Servan. Faligant, le 2 nivôse, est conduit aux prisons de cette ville ; une nouvelle instruction est ouverte et les témoins entendus à nouveau.

Les lettres suivantes nous en font connaître les résultats :

« Dol, 17 nivôse, an VI (6 janvier 1798).

« Le Commissaire etc. du canton de Dol au Commissaire etc. du département d'Ille-et-Vilaine.

« Citoyen,

« Le Jury d'accusation de Saint-Servan ayant déclaré à l'unanimité qu'il y avait lieu à accusation contre Faligant, il a été ramené ce jour dans les prisons de notre commune et part demain pour Rennes.

« L'air triomphant avec lequel il est entré dans nos murs, galopant à toute bride et laissant les gendarmes qui le conduisaient à peu près d'une portée de fusil loin de lui, a fait croire à l'aristocratocratie qu'il était libre ; il s'est vu entouré en descendant de cheval d'une douzaine de prétendus dévôts et dévotes qui ne se sont aperçu de leur erreur que quand les gendarmes arrivant, se sont fait ouvrir la porte de la prison et y ont introduit Faligant, et il est certain que si le coquin avait eu bonne envie de s'évader et de se cacher il y aurait réussi, aussi ai-je donné un bon savon à ses conducteurs pour leur négligence et le danger auxquels ils avaient exposé eux et la société entière, et ai-je bien recommandé aux gendarmes qui l'escorteront demain d'être plus attentifs et derecommander la vigilance la plus sévère à ceux auxquels ils remettront ce garnement.

« Je ne sais quelle était sa pensée ; mais quand le brigadier de la gendarmerie de Dol lui a notifié qu'ils partiraient demain de compagnie pour Rennes, il a répondu d'un ton très affirmatif que cela lui plaisait à dire, mais qu'il ne partirait ni demain ni après-demain sous prétexte qu'il avait des affaires qui le retenaient dans le pays, le brigadier a fait intervenir l'agent et l'adjoint de la commune qui lui ont enfin fait accroire malgré ses protestations et l'espèce de conviction dans laquelle il semblait être du contraire, qu'il partirait demain, et en effet il partira environ les 9 heures du matin.

« J'ai cru devoir vous donner ces détails.

« Salut et fraternité.

« E. LEPOITEVIN

« A M. Le Poitevin,

Rennes, 24 nivôse An VII (13 janvier)

« J'ai reçu votre lettre du 17 nivôse. Je vais profiter des
« détails qu'elle renferme ; ils sont on ne peut plus précieux ;
« vous ne voulez pas que le crime triomphe, j'applaudis à
« vos sentiments.

« Si Faligant était absous par les jurés, vous concevez
« qu'elle serait l'audace de ses partisans et quelle atteinte
« serait portée à l'esprit public. Mais le monstre ne rentrerait
« pas pour cela dans la société ; la loi du 19 fructidor est là,
« prête à le frapper pour l'intérêt de l'humanité ; je vais
« donc provoquer auprès du directoire un arrêté de déporta-
« tion contre Faligant dans le cas où les jurés viendraient à
« l'innocenter.

« Continuez citoyen à m'instruire, etc.

VII

Le Tribunal criminel le livre aux Administrateurs
du département qui rendent contre lui un arrêté de déporta-
tion à l'île de Ré le 16 Août 1798. Libéré le 7 Août 1802
il revient à Rennes ; sa mort.

Sur la décision du jury d'accusation de St-Servan le 5 jan-
vier 1798, ce n'est pas en police correctionnelle que devait
comparaître Faligant, mais devant le tribunal criminel du
département. Seulement on n'était pas d'abord rassuré sur la
fermeté des témoins qu'il faudrait faire venir déposer à

Rennes, ni sur celle des jurés, aussi en prévision d'un
acquiescement, le commissaire de Rennes adressa au ministre
de la police générale à Paris, une exposition de la situation
accompagnée d'une requête pour que le ministre « provoque
et obtienne le plus promptement possible du directoire exé-
cutif un arrêté de déportation » contre l'accusé¹.

Cet arrêté fut rendu le 14 pluviôse (2 février) ; il ne fut
pas publié² et dût être transmis aussitôt au commissaire du
département pour en faire usage si besoin était.

L'affaire évoquée devant le tribunal criminel le 9 ven-
tôse (27 février) fut renvoyée à une date ultérieure faute
d'un témoin principal que des circonstances de guerre
tenaient hors du territoire de la république. Cependant les
mois se passaient, l'état des esprits ne s'améliorait pas dans
le pays des témoins, il fallait en finir ; alors le tribunal ren-
dit un nouveau jugement en forme d'arrêté le 15 thermidor
an VI (2 Août 1798) mettant l'inculpé à la disposition des
autorités du département.

« Au nom du peuple Français, le Tribunal criminel du
« département d'Ille-et-Vilaine.

« Vu la procédure instruite contre François Faligant,
« prêtre réfractaire, le jugement rendu par le tribunal le
« 9 ventôse dernier portant renvoi de l'affaire attendu l'ab-
« sence d'un témoin essentiel.

« Vu que le dit témoin est à Bâle en Suisse et que sa
« venue pour comparaître, vu l'état de guerre mettrait ses
« jours en danger.

« Vu que le Directoire exécutif par son arrêté du 14 plu-
« viôse dernier a prononcé la déportation du dit Faligant
« arrête, en exécution du dit arrêté, de mettre F. Faligant à
« la disposition de l'Administration centrale du département
« et pour cet effet de transmettre à la dite Administration
« centrale l'arrêté du Directoire exécutif avec une expédition
« du présent jugement.

« Le 15 thermidor, an VI (2 Août 1798)

1, 2. — District de Dol, T. III, p. 94, 95. Dans la lettre du commis-
saire on remarque la phrase suivante : « Comme ancien militaire,
Faligant dirige les mouvements de la chouannerie... »

Ce désistement du tribunal permit aux Autorités centrales du département de prendre l'arrêté suivant le 29 thermidor (16 Août).

« Vu l'ordonnance du Tribunal criminel du 15 de ce mois, ensemble l'arrêté du 14 pluviôse dernier par lequel le Directoire exécutif ordonne que le dit Faligant sera déporté comme provocateur du meurtre des défenseurs de la patrie et de la révolte contre les lois et le gouvernement..., arrête que N. François Faligant sera conduit sous bonne escorte pour être déporté à l'île de Ré ».

Aussitôt cet arrêté rendu, notre inculpé non jugé, fut conduit à l'île de Ré où il arriva le 31 Août, et enfermé dans la citadelle en compagnie de nombreux autres ecclésiastiques.

Il y demeura jusqu'au 7 Août 1802.

Rendu à la liberté Faligant revint à Rennes. Mais il semble que les malheureuses accusations portées contre lui pendant son séjour dans le district de Dol en 1795, 96 et 97 aient laissé planer de graves soupçons sur sa conduite car à cette époque de pénurie d'ecclésiastiques pour mettre à la tête des paroisses que le Concordat venait de rétablir, Faligant jusqu'à sa mort demeura simple vicaire de campagne.

Il est d'abord nommé en Septembre 1803 vicaire à Vern, puis le 28 Juin 1804 vicaire à Acigné où il remplit les fonctions de curé d'office du 29 Août au 16 Novembre 1806, pour à cette date devenir vicaire au Grand-Fougeray. Il ne quitta cette dernière paroisse que fin Août 1811 et vint alors habiter rue Saint-Yves à Rennes comme prêtre habitué de Saint-Sauveur, il y mourut le 17 Août 1813 âgé de 57 ans dix mois.

Son décès fut déclaré le lendemain à la mairie par Thomas-François Faligant coutelier rue Motte-Fablet, sans doute un cousin. Il ne figure pas sur le registre de la paroisse.

P. DELARUE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Arrêté chez lui le 4 Décembre 1794. Faligant est condamné le 17 à un an de prison	6
II. — En prison à Rennes	33
III. — Son internement au Mont St-Michel. du 19 Décembre 1793 au mois de Mars 1795	45
IV. — Son arrestation à Epiniac le 18 Mai 1795	53
V. — Nouvelle arrestation à Epiniac	60
VI. — Est nommé aumônier des chouans le 7 Janvier 1796. Arrêté une troisième fois à Epiniac; commencement de procédure; son transfert à Rennes	64
VII. — Le tribunal criminel le livre aux administrateurs du département qui rendent contre lui un arrêté de déportation à l'île de Ré le 16 Août 1794. Libéré le 7 Août 1802, il revient à Rennes; sa mort	76

UN

AUMONIER DES CHOUANS DU DISTRICT DE DOL

ERRATA

Page 21, ligne 14^e, lire : *commit* au lieu de : *connait*.

Page 27, ligne 28^e, supprimer : *et l'administration*.

Page 46, ligne 19^e, lire : *de le laisser* au lieu de : *de te laisser*.

Page 49, ligne 22^e, lire : ... *écrit depuis longtemps. Mon père ..*

Page 51, Ajouter au bas de la page une note ainsi conçue :
« *C'est par erreur que les auteurs du jugement donnent comme date au certificat de la Municipalité du Mont St-Michel, d'abord le 13 Novembre, ensuite le 12 Novembre ; cette pièce est bien du 13 Décembre et ne peut être une autre date.* »

Page 55, Dans la note au bas de la page, lire : *Vigour*, et non *Vigou*.

Page 65, ligne 10, lire : *26* au lieu de : *24*.

TABLA DES MATIÈRES

I. — Introduction 1

II. — Les principes de la morale 15

III. — Les principes de la politique 35

IV. — Les principes de l'économie 55

V. — Les principes de l'éducation 75

VI. — Les principes de la législation 95

VII. — Les principes de la philosophie 115

VIII. — Les principes de la métaphysique 135

IX. — Les principes de la théologie 155

X. — Les principes de la science 175

XI. — Les principes de l'art 195

XII. — Les principes de la littérature 215

XIII. — Les principes de la musique 235

XIV. — Les principes de la peinture 255

XV. — Les principes de l'architecture 275

XVI. — Les principes de la sculpture 295

XVII. — Les principes de la poésie 315

XVIII. — Les principes de la prose 335

XIX. — Les principes de la dramatique 355

XX. — Les principes de la comédie 375

XXI. — Les principes de la tragédie 395

XXII. — Les principes de l'opéra 415

XXIII. — Les principes de la danse 435

XXIV. — Les principes de la musique instrumentale 455

XXV. — Les principes de la musique vocale 475

XXVI. — Les principes de la musique sacrée 495

XXVII. — Les principes de la musique profane 515

XXVIII. — Les principes de la musique militaire 535

XXIX. — Les principes de la musique civile 555

XXX. — Les principes de la musique domestique 575

XXXI. — Les principes de la musique de chambre 595

XXXII. — Les principes de la musique symphonique 615

XXXIII. — Les principes de la musique concertante 635

XXXIV. — Les principes de la musique d'opéra 655

XXXV. — Les principes de la musique de chambre 675

XXXVI. — Les principes de la musique de chambre 695

Sant-Servan — Imprimerie J. HAIZE